

Que penser du Motu proprio
« Traditionis custodes » ?



Chapitre
Sainte-Madeleine

Lettre du pape François

Chers frères dans l'épiscopat,

Comme mon prédécesseur Benoît XVI l'a fait avec *Summorum Pontificum*, j'ai moi aussi l'intention d'accompagner le Motu proprio *Traditionis custodes* d'une lettre, pour illustrer les raisons qui m'ont conduit à cette décision. Je m'adresse à vous avec confiance et franchise (*parrhesia*, en grec dans le texte, ndr), au nom de ce partage du « souci de toute l'Église, qui contribue par excellence au bien de l'Église universelle », comme le rappelle le Concile Vatican II [1].

Les raisons qui ont poussé saint Jean-Paul II et Benoît XVI à accorder la possibilité d'utiliser le Missel romain promulgué par saint Pie V, publié par saint Jean XXIII en 1962, pour la célébration du sacrifice eucharistique sont évidentes pour tous. La faculté, accordée par indult de la Congrégation pour le culte divin en 1984 [2] et confirmée par saint Jean-Paul II dans le Motu proprio *Ecclesia Dei* de 1988 [3], était avant tout motivée par la volonté de favoriser la recomposition du schisme avec le mouvement guidé de Mgr Lefebvre. La demande, adressée aux Évêques, d'accueillir généreusement les « justes aspirations » des fidèles qui demandaient l'usage de ce Missel, avait donc une raison ecclésiale pour recomposer l'unité de l'Église.

Cette faculté a été interprétée par beaucoup au sein de l'Église comme la possibilité d'utiliser librement le Missel Romain promulgué par saint Pie V, déterminant une utilisation parallèle au Missel Romain promulgué par saint Paul VI. Pour régler cette situation, Benoît XVI est intervenu sur la question bien des années plus tard, régulant un fait interne à l'Église, du fait que de nombreux prêtres et de nombreuses communautés avaient « avec reconnaissance utilisé la possibilité offerte par le Motu proprio » de saint Jean-Paul II. Soulignant combien cette évolution n'était pas prévisible en 1988, le Motu proprio *Summorum Pontificum* de 2007 entendait introduire « une réglementation juridique plus claire » [4]. Pour faciliter l'accès à ceux – même aux jeunes –, « qui découvrent cette forme liturgique, se sentent attirés par elle et y trouvent une forme particulièrement appropriée pour eux, de rencontre avec le Mystère de la Très Sainte Eucharistie » [5], a déclaré Benoît XVI « le Missel promulgué par saint Pie V et de nouveau publié par le bienheureux Jean XXIII comme une expression extraordinaire de la même *lex orandi* », accordant une « possibilité plus large d'utiliser le Missel de 1962 » [6].

A l'appui de son choix se trouvait la conviction que cette disposition ne remettrait pas en cause l'une des décisions essentielles du Concile Vatican II, en minant ainsi l'autorité : le Motu proprio reconnaissait pleinement que « le Missel promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin » [7]. La reconnaissance du Missel promulgué par saint Pie V « comme une expression extraordinaire de la *lex orandi* elle-même » ne voulait en aucun cas méconnaître la réforme liturgique, mais était dictée par le désir de répondre aux « prières insistantes de ces fidèles », leur permettant de « célébrer le Sacrifice de la Messe selon l'édition typique du Missel Romain promulgué par le bienheureux Jean XXIII en 1962 et jamais abrogé, comme forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église » [8]. Il était réconforté dans son discernement par le fait que ceux qui souhaitaient « retrouver la forme, qui leur est chère, de la sainte Liturgie », « acceptaient clairement le caractère contraignant du Concile Vatican II et étaient fidèles au Pape et aux évêques » [9]. Il a également déclaré infondée la crainte de scissions dans les communautés paroissiales, car « les deux formes d'usage du rite romain auraient pu s'enrichir mutuellement » [10]. C'est pourquoi il a invité les évêques à surmonter les doutes et les peurs et à recevoir les normes, « en veillant à ce que tout se passe dans la paix et la sérénité », avec la promesse que « des moyens pourraient être recherchés pour trouver un remède », si « de graves difficultés se révélaient » dans l'application de la législation après « l'entrée en vigueur du Motu proprio » [11].

Treize ans plus tard, j'ai chargé la Congrégation pour la doctrine de la foi de vous adresser un questionnaire sur l'application du Motu proprio *Summorum Pontificum*. Les réponses reçues ont révélé une situation douloureuse qui m'inquiète, me confirmant la nécessité d'intervenir. Malheureusement, l'intention pastorale de mes prédécesseurs, qui avaient entendu « tout mettre en œuvre pour que tous ceux qui désirent vraiment l'unité puissent rester dans cette unité ou la retrouver » [12], a souvent été gravement négligée. Une possibilité offerte par saint Jean-Paul II et avec encore plus de magnanimité par Benoît XVI pour

recomposer l'unité du corps ecclésial dans le respect des diverses sensibilités liturgiques a été utilisée pour augmenter les distances, durcir les différences, construire des contrastes qui blessent l'Église et ils entraver sa progression, l'exposant au risque de divisions.

Je suis également attristé par les abus de part et d'autre dans la célébration de la liturgie. Comme Benoît XVI, je stigmatise moi aussi que « dans de nombreux endroits on ne célèbre pas de façon fidèle aux prescriptions du nouveau Missel, mais qu'il soit même compris comme une autorisation voire une obligation à la créativité, qui conduit souvent à des déformations à la limite de ce qui est supportable » [13]. Mais je ne suis pas moins attristé par une utilisation instrumentale du *Missale Romanum* de 1962, de plus en plus caractérisée par un rejet croissant non seulement de la réforme liturgique, mais du Concile Vatican II, avec l'affirmation infondée et insoutenable qu'il a trahi la Tradition et la « vraie Église ». S'il est vrai que le chemin de l'Église doit être compris dans le dynamisme de la Tradition, « qui tire son origine des Apôtres et qui progresse dans l'Église avec l'assistance de l'Esprit Saint » (DV 8), il constitue l'étape la plus récente de ce dynamisme, le Concile Vatican II au cours duquel l'épiscopat catholique s'est mis à l'écoute pour discerner le chemin que l'Esprit indiquait à l'Église. Douter du Concile, c'est douter des intentions mêmes des Pères, qui exerçaient de façon solennelle leur pouvoir collégial *cum Petro et sub Petro* au concile œcuménique [14], et, finalement, c'est douter de l'Esprit-Saint lui-même qui guide l'Église.

Le Concile Vatican II lui-même éclaire le sens du choix de revoir la concession permise par mes prédécesseurs. Parmi les vœux que les Évêques ont indiqué avec le plus d'insistance, émerge celui de la participation pleine, consciente et active de tout le Peuple de Dieu à la liturgie [15], dans la ligne de ce qui a déjà été affirmé par Pie XII dans l'encyclique *Mediator Dei* sur la renouveau de la liturgie [16]. La constitution *Sacrosanctum Concilium* a confirmé cette demande, en délibérant sur « la réforme et la croissance de la liturgie » [17], en indiquant les principes qui devraient guider la réforme [18]. En particulier, il a établi que ces principes concernaient le Rite Romain, tandis que pour les autres rites légitimement reconnus, il demandait qu'ils soient « prudemment révisés de manière intégrale dans l'esprit de la saine tradition et qu'on les dote d'une vigueur nouvelle selon les circonstances et les besoins de le temps » [19]. C'est sur la base de ces principes, que la réforme liturgique s'est faite, sa plus haute expression étant le Missel romain, publié *in editio typica* par saint Paul VI [20] et révisé par saint Jean-Paul II [21]. Force est donc de constater que le Rite Romain, adapté plusieurs fois au cours des siècles aux nécessités des époques, a non seulement été conservé, mais renouvelé « dans le fidèle respect de la Tradition » [22]. Quiconque désire célébrer avec dévotion selon la forme liturgique antécédente n'aura aucune difficulté à trouver dans le Missel Romain réformé selon l'esprit du Concile Vatican II, tous les éléments du Rite Romain, en particulier le canon romain, qui constitue un des éléments les plus caractéristiques.

Il y a une dernière raison que je veux ajouter au fondement de mon choix : elle est toujours plus évidente dans les paroles et dans les attitudes de beaucoup la relation étroite entre le choix des célébrations selon les livres liturgiques précédant le Concile Vatican II et le rejet de l'Église et de ses institutions au nom de ce qu'ils considèrent comme la « vraie Église ». Il s'agit d'un comportement qui contredit la communion, nourrissant cette incitation à la division – « Je suis à Paul ; Moi, par contre, à Apollos ; Je suis de Céphas ; Je suis du Christ » – contre laquelle l'apôtre Paul a réagi fermement [23]. C'est pour défendre l'unité du Corps du Christ que je suis contraint de révoquer la faculté accordée par mes prédécesseurs. L'usage déformé qui en a été fait est contraire aux raisons qui les ont conduits à leur laisser la liberté de célébrer la messe avec le *Missale Romanum* de 1962. Puisque « les célébrations liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est » sacrement de l'unité » [24], elles doivent se faire en communion avec l'Église. Le Concile Vatican II, tout en réaffirmant les liens extérieurs d'incorporation à l'Église – la profession de la foi, des sacrements, de la communion – affirmait avec saint Augustin que c'est une condition pour que le salut que de demeurer dans l'Église non seulement « avec le corps », mais aussi « avec le cœur » [25].

Chers frères dans l'épiscopat, *Sacrosanctum Concilium* a expliqué que l'Église comme « sacrement de l'unité » est telle parce qu'elle est le « Peuple saint rassemblé et ordonné sous l'autorité des évêques » [26]. *Lumen gentium*, tout en rappelant à l'Évêque de Rome d'être « le principe perpétuel et visible et le fondement de l'unité à la fois des évêques et de la multitude des fidèles », dit que vous êtes le « principe

visible et le fondement de l'unité dans vos Églises locales, à partir desquelles il existe la seule et unique Église catholique » [27].

Répondant à vos demandes, je prends la ferme décision d'abroger toutes les normes, instructions, concessions et coutumes antérieures à ce Motu Proprio, et de conserver les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, comme la seule expression de la *lex orandi* du Rite Romain. Je suis réconforté dans cette décision par le fait qu'après le Concile de Trente, saint Pie V a également abrogé tous les rites qui ne pouvaient se vanter d'une antiquité prouvée, établissant un seul *Missale Romanum* pour toute l'Église latine. Pendant quatre siècles, ce *Missale Romanum* promulgué par saint Pie V fut ainsi l'expression principale de la *lex orandi* du rite romain, remplissant une fonction unificatrice dans l'Église. Pour ne pas contredire la dignité et la grandeur de ce Rite, les Evêques réunis en concile oecuménique ont demandé qu'il soit réformé ; leur intention était que « les fidèles n'assistent pas au mystère de la foi comme des étrangers ou des spectateurs silencieux à mais, qu'avec une pleine compréhension des rites et des prières, ils participent à l'action sacrée consciemment, pieusement et activement » [28]. Saint Paul VI, rappelant que le travail d'adaptation du Missel Romain avait déjà été commencé par Pie XII, déclara que la révision du Missel Romain, menée à la lumière des sources liturgiques les plus anciennes, avait pour but de permettre à l'Église d'élever, dans la variété de langues, « une seule et même prière » qui exprime son unité [29]. J'ai l'intention de rétablir cette unité dans toute l'Église de Rite Romain.

En décrivant la catholicité du Peuple de Dieu, le Concile Vatican II rappelle que « dans la communion ecclésiale il y a des Églises particulières, qui jouissent de leurs propres traditions, sans préjudice de la primauté de la chaire de Pierre qui préside à la communion universelle de charité, garantit les diversités légitimes et en même temps veille à ce que le particulier non seulement ne nuise pas à l'unité, mais qu'il la serve » [30]. Alors qu'en exerçant mon ministère au service de l'unité, je prends la décision de suspendre la faculté accordée par mes prédécesseurs, je vous demande de partager ce poids avec moi comme une forme de participation à la sollicitude pour toute l'Église. Dans le Motu proprio, j'ai voulu affirmer qu'il appartient à l'Evêque, en tant que modérateur, promoteur et gardien de la vie liturgique dans l'Église dont il est le principe d'unité, de régler les célébrations liturgiques. Il vous appartient donc d'autoriser dans vos Eglises, en tant qu'Ordinaires locaux, l'usage du Missel Romain de 1962, en appliquant les normes de ce Motu proprio. C'est avant tout à vous de travailler pour revenir à une forme festive unitaire, en vérifiant au cas par cas la réalité des groupes qui célèbrent avec ce *Missale Romanum*.

Les indications sur la marche à suivre dans les diocèses sont principalement dictées par deux principes : d'une part, pourvoir au bien de ceux qui sont enracinés dans la forme de célébration précédente et ont besoin de temps pour revenir au Rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II ; d'autre part, interrompre l'érection de nouvelles paroisses personnelles, liées plus au désir et à la volonté de certains prêtres qu'au besoin réel du « saint peuple de Dieu fidèle ». En même temps, je vous demande de veiller à ce que chaque liturgie soit célébrée avec decorum et avec fidélité aux livres liturgiques promulgués après le Concile Vatican II, sans excentricités qui dégènerent facilement en abus. Les séminaristes et les nouveaux prêtres doivent être éduqués à cette fidélité aux prescriptions du Missel et aux livres liturgiques, qui reflètent la réforme liturgique souhaitée par le Concile Vatican II.

Pour vous, j'invoque l'Esprit du Seigneur ressuscité, afin qu'il vous rende forts et fermes dans le service du Peuple que le Seigneur vous a confié, afin que, par vos soins et votre vigilance, il exprime la communion même dans l'unité d'un seul Rite, dans lequel est gardée la grande richesse de la tradition liturgique romaine. Je prie pour vous. Vous priez pour moi.

FRANÇOIS

Lettre apostolique en forme de Motu "Proprio"
du Souverain Pontife François
"Traditionis Custodes"
sur l'usage de la Liturgie romaine avant la Réforme de 1970
16.07.2021

[B0469]

LETTRE APOSTOLIQUE
EN FORME DE MOTU "PROPRIO"
DU HAUT PONTIF

FRANCESCO

"TRADITIONIS CUSTODES"

SUR L'USAGE DE LA LITURGIE ROMAINE AVANT LA RÉFORME DE 1970

Gardiens de la tradition, les évêques, en communion avec l'évêque de Rome, constituent le principe visible et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières. [1] Sous la conduite de l'Esprit Saint, par l'annonce de l'Évangile et par la célébration de l'Eucharistie, ils gouvernent les Églises particulières qui leur sont confiées. [2]

Pour promouvoir l'harmonie et l'unité de l'Église, avec une sollicitude paternelle envers ceux qui, dans certaines régions, ont adhéré aux formes liturgiques antérieures à la réforme voulue par le Concile Vatican II, mes vénérables prédécesseurs, saint Jean-Paul II et Benoît XVI, ont accordé et réglementaient la faculté d'utiliser le Missel romain publié par saint Jean XXIII en 1962. [3] De cette manière, ils entendaient « faciliter la communion ecclésiale à ces catholiques qui se sentent liés à certaines formes liturgiques antérieures » et non à d'autres. [4]

Suite à l'initiative de mon vénérable prédécesseur Benoît XVI d'inviter les évêques à vérifier l'application du Motu Proprio *Summorum Pontificum*, trois ans après sa publication, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a procédé en 2020 à une large consultation des évêques, la dont les résultats ont été soigneusement examinés à la lumière de l'expérience acquise ces dernières années.

Maintenant, après avoir considéré les vœux formulés par l'épiscopat et écouté l'avis de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, je souhaite, avec cette Lettre apostolique, continuer encore plus dans la recherche constante de la communion ecclésiale. Par conséquent, j'ai trouvé approprié d'établir ce qui suit :

Article 1. Les livres liturgiques promulgués par les Saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, sont la seule expression de la *lex orandi* du Rite romain.

Article 2. L'évêque diocésain, en tant que modérateur, promoteur et gardien de toute la vie liturgique dans l'Église particulière qui lui est confiée, ^[5] est chargé de régler les célébrations liturgiques dans son propre diocèse. ^[6] Par conséquent, il est de sa compétence exclusive d'autoriser l'utilisation du *Missale Romanum* de 1962 dans le diocèse, en suivant les directives du Siège Apostolique.

Article 3. L'évêque, dans les diocèses où il y a jusqu'à présent la présence d'un ou plusieurs groupes célébrant selon le Missel avant la réforme de 1970 :

§ 1. est de veiller à ce que de tels groupes n'excluent pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, des préceptes du Concile Vatican II et du Magistère des Souverains Pontifes ;

§ 2. indique un ou plusieurs lieux où les fidèles adhérents à ces groupes peuvent se réunir pour la célébration eucharistique (mais pas dans les églises paroissiales et sans ériger de nouvelles paroisses personnelles) ;

§ 3. établir à l'endroit indiqué les jours où les célébrations eucharistiques sont autorisées avec l'usage du Missel romain promulgué par saint Jean XXIII en 1962. ^[7] Dans ces célébrations, les lectures doivent être proclamées en langue vernaculaire, en utilisant les traductions de l'Écriture sainte à usage liturgique, approuvée par les Conférences épiscopales respectives ;

§ 4. nommer un prêtre qui, en tant que délégué de l'évêque, est chargé des célébrations et de la pastorale de ces groupes de fidèles. Le prêtre est apte à cet office, est compétent pour utiliser le *Missale Romanum* antérieur à la réforme de 1970, a une connaissance de la langue latine qui lui permet de bien comprendre les rubriques et les textes liturgiques, est animé d'une vive charité pastorale, et un sens de la communion ecclésiale. Il faut en effet que le prêtre responsable ait à cœur non seulement la célébration digne de la liturgie, mais le soin pastoral et spirituel des fidèles.

§ 5. dans les paroisses personnelles érigées canoniquement au profit de ces fidèles, il procède à une évaluation appropriée de leur utilité réelle pour la croissance spirituelle, et évalue s'il convient ou non de les maintenir.

§ 6. veillera à ne pas autoriser la constitution de nouveaux groupes.

Article 4. Les prêtres ordonnés après la publication de ce *Motu proprio*, qui ont l'intention de célébrer avec le *Missale Romanum* de 1962, doivent en faire la demande formelle à l'Évêque diocésain qui consultera le Siège Apostolique avant d'accorder l'autorisation.

Article 5. Les prêtres qui célèbrent déjà selon le *Missale Romanum* de 1962 demanderont à l'évêque diocésain l'autorisation de continuer à faire usage de la faculté.

Article 6. Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, érigés à l'époque par la Commission pontificale *Ecclesia Dei*, relèvent de la compétence de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique.

Article 7. La Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements et la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, pour les matières de leur compétence, exerceront l'autorité du Saint-Siège, surveillant l'observation de ces dispositions .

Article 8. Les normes, instructions, concessions et usages qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent *Motu Proprio* sont abrogés.

Tout ce que j'ai délibéré avec cette Lettre Apostolique en forme de *Motu Proprio*, j'ordonne qu'elle soit observée dans toutes ses parties, malgré tout contraire, même si digne de mention particulière, et j'établis qu'elle soit promulguée par la publication dans le journal "L'Osservatore Romano", entrant immédiatement en vigueur et publié par la suite dans le Commentaire officiel du Saint-Siège, *Acta Apostolicae Sedis*.

Donné à Rome, à Saint-Jean de Latran, le 16 juillet 2021 Mémoire liturgique de Notre-Dame du Mont-Carmel, neuvième de Notre Pontificat

FRANCESCO

[1] Voir CONC. ÉCUM. T.V.A. II, Constitution dogmatique. sur l'Église « Lumen Gentium », 21 novembre 1964, n. 23 : AAS 57 (1965) 27.

[2] Voir CONC. ÉCUM. T.V.A. II, Constitution dogmatique. Sur l'Église « Lumen Gentium », 21 novembre 1964, n. 27 : AAS 57 (1965) 32 ; CONC. ÉCUM. T.V.A. II, décr. sur la mission pastorale des évêques dans l'Église "Christus Dominus", 28 octobre 1965, n. 11 : AAS 58 (1966) 677-678 ; *Catéchisme de l'Église catholique*, n. 833.

[3] Voir JEAN-PAUL II, Litt. App. Motu proprio datae « Ecclesia Dei », 2 juillet 1988 : AAS 80 (1988) 1495-1498 ; BENOÎT XVI, Litt. App. Motu proprio datae « Summorum Pontificum », 7 juillet 2007 : AAS 99 (2007) 777-781 ; Litt. App. Motu proprio datae « Ecclesiae unitatem », 2 juillet 2009 : AAS 101 (2009) 710-711.

[4] JEAN-PAUL II, Litt. App. Motu proprio datae « Ecclesia Dei », 2 juillet 1988, n. 5 : AAS 80 (1988) 1498.

[5] Voir CONC. ÉCUM. T.V.A. II, Constitution sur la liturgie sacrée « Sacrosanctum Concilium », 4 décembre 1963, n. 41 : AAS 56 (1964) 111 ; *Caeremoniale Episcoporum*, n. 9 ; CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, Instr. sur certaines choses qui doivent être observées et évitées concernant la Très Sainte Eucharistie « Redemptionis Sacramentum », 25 mars 2004, nn. 19-25 : AAS 96 (2004) 555-557.

[6] Cf. *CIC*, can. 375, § 1 ; pouvez. 392.

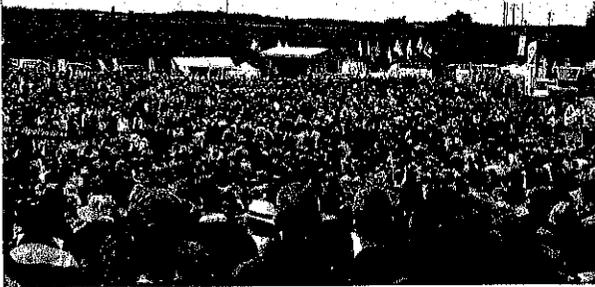
[7] Voir CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Décret « Quo magis » sur l'approbation de sept nouvelles préfaces pour la forme extraordinaire du Rite romain, 22 février 2020, et le Décret « Cum sanctissima » sur la célébration liturgique à l'honneur des saints sous la forme extraordinaire du rite romain, 22 février 2020 : *L'Osservatore Romano*, 26 mars 2020, p. 6.

[01014-FR.01] [Texte original : italien]

Un cardinal s'inquiète du succès du pèlerinage de Chrétienté à Chartres... Aux sources de Traditionis Custodes



Par Michel Janva le 9 octobre 2021



La journaliste catholique américaine, accréditée auprès du Saint-Siège, Diane Montagna a publié dans The Remnant une longue enquête sur la genèse du Motu Proprio *Traditionis Custodes*. Elle remet en cause le lien entre l'enquête réalisée auprès des évêques sur le bilan de *Summorum Pontificum* et celui dressé par le Pape :

« J'ai chargé la Congrégation pour la Doctrine de la Foi de faire circuler un questionnaire aux évêques concernant la mise en œuvre du Motu proprio *Summorum Pontificum*. Les réponses révèlent une situation qui me préoccupe, m'attriste et me persuade de la nécessité d'intervenir. »

Elle révèle que le sort de la messe traditionnelle a été scellée non pas après l'enquête mais lors d'une session de janvier 2020 au sein de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi :

Dans l'après-midi du 29 janvier 2020, une séance plénière s'est tenue pour discuter de la quatrième section de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, anciennement connue sous le nom de Commission pontificale *Ecclesia Dei*, à laquelle le préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le cardinal Luis Ladaria, SJ, n'était pas présent pour cause de maladie.

Avant de poursuivre, je dois dire qu'il est largement admis que le cardinal Ladaria était « réticent » à publier *Traditionis Custodes*. On dit qu'il est un homme bon, extrêmement discret, mais n'ira finalement pas à l'encontre de la volonté du Saint-Père.

En l'absence du cardinal Ladaria, l'assemblée était présidée par le secrétaire de la CDF, l'archevêque Giacomo Morandi. Morandi, certains d'entre vous s'en souviennent peut-être, a été nommé à la CDF en tant que sous-secrétaire en 2015

avant que trois fonctionnaires ne soient limogés sous le cardinal Müller. Lorsque le cardinal Müller a été « évincé » en 2017 et que le cardinal Ladarla a été nommé préfet, Morandi a été promu secrétaire.

Étaient également présents à la session plénière du 29 janvier 2020 d'autres membres de la CDF, dont le secrétaire d'État du Vatican, le cardinal italien Pietro Parolin ; le cardinal canadien Marc Ouellet, préfet de la Congrégation pour les évêques ; le cardinal italien Giuseppe Versaldi, préfet de la Congrégation pour l'éducation catholique ; le cardinal Beniamino Stella, alors préfet de la Congrégation pour le clergé, les cardinaux américains Sean Patrick O'Malley et Donald Wuerl ; Mgr Rino Fisichella, archevêque italien, président du Conseil pontifical pour la promotion de la nouvelle évangélisation ; l'archevêque Charles Scicluna de Malte, qui est secrétaire adjoint du CDF ; le cardinal français Jean-Pierre Ricard, l'archevêque français Roland Minnerath, et d'autres. Le Pape n'aurait pas été à ce genre de réunion.

Selon des sources fiables, le cardinal Parolin, le cardinal Ouellet et le cardinal Versaldi menaient la discussion et la pilotaient dans une direction précise.

Pour vous donner un avant-goût de ce qui a été dit, un cardinal, qui est davantage considéré comme un « acolyte » que comme un chef de gang, s'est inquiété du fait que près de 13 000 jeunes s'étaient inscrits au pèlerinage de Chartres. Il a dit que nous devons comprendre pourquoi ces jeunes sont attirés par la messe traditionnelle et a expliqué aux autres présents que beaucoup de ces jeunes ont des « problèmes psychologiques et sociologiques ». Le cardinal en question a une formation en droit canon et en psychologie, donc ses remarques sur les « problèmes psychologiques » auraient eu plus de poids, en particulier auprès des évêques et des cardinaux qui ne sont pas familiers avec la messe latine traditionnelle ou les cercles de messe latine. [...]

Gardez à l'esprit que le questionnaire a été envoyé cinq mois plus tard, en mai 2020. On ne sait pas qui a écrit les questions.

Il semble donc que le bal ait déjà été lancé lors de la session plénière de fin janvier 2020.

Un deuxième rapport parallèle

Maintenant, à notre deuxième question : pourrait-il être qualifié de juste s'il s'avérait qu'il y avait un deuxième rapport parallèle créé au sein de la section doctrinale de la Congrégation de la Doctrine de la Foi, qui a été achevé avant même que toutes les réponses des évêques aient été reçues par la CDF ?

Des sources fiables ont confirmé que pendant la préparation du rapport principal, les supérieurs de la CDF ont commandé un deuxième rapport afin de s'assurer que le rapport principal reflète les commentaires des évêques. La Congrégation aurait dû s'assurer que le rapport principal n'arrivait pas seulement aux conclusions habituelles, par ex. que la messe traditionnelle est un élément positif dans la vie de l'Église, etc., etc., etc. Le deuxième rapport était donc présenté comme une sorte de contre-expertise, un contrôle sur le rapport principal. Les supérieurs de la CDF ont donc chargé un responsable de la section doctrinale de rédiger son propre rapport.

Il est important de garder à l'esprit que les réponses auraient été reçues par la poste ou par courrier électronique, ou par l'intermédiaire des nonciatures ou des conférences épiscopales.

Pour revoir la chronologie du déroulement des choses : la session plénière évoquée ci-dessus s'est tenue en janvier 2020. Le questionnaire a été envoyé au mois de mai suivant. Les évêques ont eu jusqu'en octobre 2020 pour répondre, mais comme pour les choses romaines, les réponses ont continué à arriver jusqu'en janvier 2021 et toutes ont été reçues, examinées et prises en compte pour le rapport principal.

Certains évêques ont dit qu'ils souhaitaient avoir une plus grande présence de la forme extraordinaire de la messe dans leur séminaire et parmi les jeunes prêtres.

Concernant le deuxième rapport parallèle, on ne sait pas si le fonctionnaire chargé de le rédiger a reçu l'ordre de tirer certaines conclusions.

Ce qui est sûr, c'est que le **deuxième rapport parallèle, qui à ma connaissance a été commandé vers novembre 2020**, a été remis avant Noël. Cependant, à ce stade, la CDF recevait et traitait toujours les réponses au sondage, et ce jusqu'en janvier 2021. Le deuxième rapport était donc sûrement incomplet, et probablement aussi superficiel, étant donné la rapidité avec laquelle il a été complété, le volume de matériel à être analysés et le fait que le matériel était reçu en quatre ou cinq langues.

Deux rapports ont donc été préparés. Celui qui convenait le mieux à un certain agenda a-t-il été choisi comme base de Traditionis Custodes ? Ou est-ce que les responsables, réalisant que le matériel entrant dans la CDF ne refléterait ni ne justifierait ce que ceux qui réclamaient des restrictions voulaient prouver, ont commandé le deuxième rapport et l'ont terminé en moins d'un mois afin qu'une sorte de texte parallèle pourrait être offert au Saint-Père ?

[...]

Mais ce qui apparaît, et nous examinerons cette question ensuite, c'est que **Traditionis Custodes ne reflète pas les prémisses ou les conclusions du rapport principal**. La question est donc : reflète-t-il les prémisses et les conclusions d'un autre rapport ? Serait-ce le deuxième rapport ? Ou pourrait-il peut-être ne pas refléter les conclusions d'un rapport mais avoir été rédigé autrement.

Certains évêques ont fait des commentaires négatifs, mais des sources fiables affirment que ni les réponses, ni le rapport principal, n'étaient majoritairement négatifs.

Le rapport principal

Passons maintenant à notre troisième question : pourrait-il être qualifié de juste si Traditionis Custodes ne représentait pas avec exactitude le rapport principal et détaillé préparé pour le pape François par la Congrégation pour la doctrine de la foi ?

Plus tôt, j'ai fait référence à une interview mettant en vedette le secrétaire adjoint du CDF, l'archevêque Augustine Di Noia, et publiée le 20 juillet 2021, quatre jours seulement après la promulgation de Traditionis Custodes.

Insistant sur le fait qu'il parlait « en tant que théologien » et non en tant que responsable du CDF, Mgr Di Noia a semblé prendre ses distances par rapport au

questionnaire, affirmant qu'il n'avait pas les résultats. Il a également minimisé l'importance de la consultation, affirmant que "la justification du Pape pour l'abrogation de toutes les dispositions antérieures dans ce domaine n'est pas basée sur les résultats du questionnaire mais seulement occasionnés par eux". Une formulation plutôt étrange, compte tenu de la propre explication du pape François sur ses motivations.

[...]

On m'a dit que l'article que j'ai publié dans le Remnant le 1er juin 2021, six semaines avant la promulgation de Traditionis Custodes, et qui décrivait ce qui se trouvait dans les premier et troisième brouillons, a été remis au pape Benoît XVI. Une source fiable m'a dit par la suite que le pape émérite était « choqué ». Il est donc difficile de croire qu'il a été consulté de manière significative.

[...]

Qu'est-ce qu'une personne raisonnable aurait retiré du rapport principal ? Qu'une majorité raisonnable d'évêques, utilisant des mots différents et de différentes manières, envoyaient essentiellement le message : « Summorum Pontificum va bien. N'y touchez pas. » Ce n'aurait certainement pas été 80 pour cent qui ont dit cela de cette façon. Mais plus de 35 % des évêques auraient dit : « Ne touchez à rien, laissez tout tel quel. En plus de cela, un autre pourcentage d'évêques aurait dit : "En gros, n'y touchez pas, mais il y aurait une ou deux choses que je suggérerais, comme un évêque ayant un peu plus de contrôle." Même certains des évêques qui ont donné les réponses les plus positives au questionnaire ont fait ce genre de commentaires ou de suggestions.

Tout compte fait, donc, plus de 60 pour cent à deux tiers des évêques auraient été d'accord pour maintenir le cap, peut-être avec quelques légères modifications. Le message était essentiellement de laisser Summorum Pontificum tranquille et de continuer avec une application prudente et prudente.

[...]

Le point clé, comme vous l'aurez probablement compris maintenant, est que les prémisses et les conclusions de Traditionis Custodes ne sont pas les mêmes que celles présentées dans le rapport principal détaillé produit par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Traditionis Custodes n'était pas conforme à ce que le rapport principal recommandait ou révélait. Comme l'a dit une source, "Ce qui les intéresse vraiment, c'est d'annuler la Vieille Messe, parce qu'ils la détestent."

Et elle cite un certain nombre de réponses d'évêques au questionnaire de la CDF, plutôt favorables à Summorum Pontificum...

SOURCE : https://www.lesalonbeige.fr/un-cardinal-sinquiete-du-succes-du-pelerinage-de-chretiente-a-chartres-aux-sources-de-traditionis-custodes/?fbclid=IwAR2mpYfgy79z1z0aFArK_PqZlKNO1lw7tVPoTBWc_8au2gbX4rBnr12S240



+
PAX

Chers animateurs, membres et amis du CSM,

Ut cognoscat Te

« Des profondeurs de l'abîme, je crie vers vous, Seigneur ! » (Ps 129)

Une petite fille de 8 ans disait récemment à sa maman : « Mais, Maman, si on ne pourra plus entrer dans les magasins, prendre le train, aller à l'école... où sera notre place dans la société ? Et puis maintenant, si on nous retire la messe, où sera notre place dans l'Église ? »

Comment rester indifférent à cette pathétique souffrance de cette petite fille très réaliste, souffrance qui est également celle de beaucoup d'entre vous. En effet, plusieurs d'entre vous m'ont dit que, face au passe sanitaire et au vaccin, ils étaient prêts à perdre leur travail malgré les conséquences très lourdes pour eux-mêmes ou leur familles.

Et puis dans la foulée il y a eu le *motu proprio* du Pape François annonçant sa volonté de supprimer à terme la messe traditionnelle... Du coup le désarroi et l'angoisse sont aujourd'hui immenses parmi les catholiques traditionnels ; aussi plusieurs parmi vous m'ont-ils demandé avec insistance de vous écrire une lettre afin d'y voir plus clair et d'être soutenus dans cette épreuve sociale et ecclésiale.

Je me contenterai dans cette lettre d'aborder le *motu proprio* du Pape car, pour la crise sanitaire, je n'ai pas vraiment la compétence et d'autres le feront bien mieux que moi. En ce qui concerne l'analyse de ce *motu proprio*, je m'appuierai largement sur des commentaires qui ont déjà été faits et qui me paraissent pertinents et justes.

« Que dit donc ce nouveau *motu proprio* du Pape François ? »

« L'intention du pape avec son *motu proprio Traditionis custodes* est d'assurer ou de restaurer l'unité de l'Église. Le moyen proposé pour cela est l'unification totale du rite romain sous la forme du Missel de Paul VI (y compris ses variations ultérieures). Par conséquent, la célébration de la messe sous la forme extraordinaire du rite romain, telle qu'introduite par le pape Benoît XVI avec *Summorum pontificum* (2007) sur la base du Missel qui existait de Pie V (1570) à Jean XXIII (1962), a été drastiquement restreinte. L'intention claire est de condamner la forme extraordinaire à l'extinction à long terme. » (Cardinal Müller)

En fait, deux documents ont été publiés par le Pape François le 16 juillet dernier : le *motu proprio Traditionis custodes*, et une lettre personnelle du Pape accompagnant ce *motu proprio* afin de faire connaître son intention profonde. C'est dans cette lettre que le Pape affirme clairement et fortement son désir de supprimer à terme la messe traditionnelle en abrogeant toutes les permissions données par ces deux prédécesseurs (Saint JP II et Benoît XVI). Dans le *motu proprio* lui-même, il n'est fait pas mention explicitement d'un caractère provisoire, le Pape se contente de restreindre très sévèrement l'usage de la messe traditionnelle.

Ne voulant pas être trop long, je vous invite à lire le *motu proprio* lui-même ainsi que la lettre jointe du Pape avant de lire cette lettre, ainsi vous pourrez mieux saisir la teneur de nos propos.

« Que penser de ce nouveau *motu proprio* du Pape François ? »

De nombreux commentaires ont été publiés depuis sa parution. Beaucoup sont très intéressants, en particulier celui de Christophe Geoffroy (directeur de la revue *La Nef*) par la précision de son analyse, c'est pourquoi je le cite ici abondamment :

« On ne comprend pas la justification ni la nécessité d'un tel texte, et ce d'autant plus que le pape a légiféré sur la base d'un argument incomplet et d'informations fausses.

1/ L'argument incomplet.

Affirmer que le *motu proprio Ecclesia Dei* de Jean-Paul II n'était motivé que pour « une raison ecclésiale de recomposer l'unité de l'Église » n'est pas exact. Certes, cela en était une raison majeure, mais il y en avait une autre omise par François : « tous les pasteurs et les autres fidèles doivent aussi avoir une conscience nouvelle non seulement de la légitimité mais aussi de la richesse que représente pour l'Église la diversité des charismes et des traditions de spiritualité et d'apostolat. Cette diversité constitue aussi la beauté de l'unité dans la variété : telle est la symphonie que, sous l'action de l'Esprit-Saint, l'Église terrestre fait monter vers le ciel » (*Ecclesia Dei* n. 5-a)

2/ Les informations fausses.

Le pape François affirme que la générosité de Jean-Paul II et Benoît XVI aurait été utilisée par les tradis pour s'opposer à la messe de Paul VI et au concile Vatican II en mettant en péril l'unité de l'Église. Il écrit en effet :

« L'occasion offerte par saint Jean-Paul II et avec encore plus de magnanimité par Benoît XVI de restaurer l'unité du corps ecclésial, dans le respect des diverses sensibilités liturgiques, a été utilisée pour accroître les distances, durcir les différences et

construire des oppositions qui blessent l'Église et entravent son progrès, l'exposant au risque de la division. [...] Mais je suis également attristé par l'utilisation instrumentale du Missale Romanum de 1962, qui se caractérise de plus en plus par un rejet croissant non seulement de la réforme liturgique, mais du Concile Vatican II, avec l'affirmation infondée et insoutenable qu'il a trahi la Tradition et la "vraie Église". [...] Il est de plus en plus évident, dans les paroles et les attitudes de beaucoup, qu'il existe une relation étroite entre le choix des célébrations selon les livres liturgiques antérieurs au Concile Vatican II et le rejet de l'Église et de ses institutions au nom de ce qu'ils considèrent être la "vraie Église". Il s'agit d'un comportement qui contredit la communion, alimentant cette pulsion de division. »

Le vocabulaire même utilisé par François est celui de la Fraternité St Pie X : la "vraie Église" ! Aucun tradi fidèle à Rome ne l'emploie ! Donc, son constat est vrai si on se limite à la Fraternité St Pie X. Mais il est faux si on l'applique à la mouvance "Ecclesia Dei" dans sa grande majorité... visiblement, nous ne connaissons pas le même monde tradi que le pape ou ses conseillers, car cela ne correspond tout simplement pas à la réalité ; ils le voient comme un monde homogène qui serait en fait celui de la seule Frat St Pie X ! Qui conseille et éclaire le pape sur ces sujets ? À partir d'informations biaisées sur la situation réelle, on fait croire que le pape répond à une demande qui n'est que celle d'une minorité qui a toujours été farouchement hostile à la forme extraordinaire.

3/ L'objectif du pape... et ses conséquences dramatiques prévisibles :

« C'est pour défendre l'unité du Corps du Christ que je suis obligé de révoquer la faculté accordée par mes Prédécesseurs. L'usage déformé qui en a été fait est contraire aux raisons qui les ont conduits à accorder la liberté de célébrer la messe avec le Missale Romanum de 1962. » En voulant défendre l'unité, ce motu proprio va apporter incompréhension, désarroi, drames et finalement attiser les divisions au lieu de les réduire : il va aboutir à l'inverse de son objectif ! En un coup de crayon, il balaise 35 années d'efforts de Jean-Paul II et Benoît XVI pour apaiser la situation et apporter une paix certes imparfaite mais réelle. Même « la synthèse de la Conférence Episcopale Française », pourtant peu bienveillante à l'égard du monde tradi, reconnaissait que Summorum Pontificum avait conduit globalement à une "situation apaisée".

4/ Deux poids, deux mesures ?

Le ton du motu proprio et de la lettre est d'une dureté et sévérité telles à l'encontre des tradis que l'on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a deux poids, deux mesures : alors que François insiste si souvent sur la miséricorde, la mansuétude, le pardon... alors qu'il est si patient avec l'Église d'Allemagne qui est au bord du schisme, lui, le Père commun, ne montre pas l'ombre d'un signe d'amour ou de compréhension pour ceux qui sont pourtant une petite partie de son troupeau ! À travers ces textes, les tradis apparaissent comme nuisibles, en étant juste tolérés dans des "réserves d'Indiens" le temps qu'ils rentrent dans le rang, l'objectif affiché étant de les faire disparaître sans jamais s'interroger pour savoir s'ils pourraient apporter quelque chose à l'Église, en termes de jeunesse, dynamisme, vocations....

« Le fond de la question serait-il donc d'ordre doctrinal et non pas liturgique ? »

Oui, cela est clair au regard des textes de François cités plus haut. Pour lui, la diversité liturgique n'est pas une difficulté, dans la mesure où elle ne nuit pas à l'unité de l'Église. Or, d'après lui, cette unité est mise à mal en raison d'un certain nombre croissant de personnes, regroupées autour de la messe traditionnelle, qui remettraient en cause le Concile Vatican II.

Le fond de la question est donc une fois de plus le Concile Vatican II ! En fait, il ne s'agit pas tant d'une question de remise en cause du Concile que de son interprétation. Tout le problème réside en effet dans la conception que nous avons de l'interprétation du Concile.

Les textes du Concile ayant été composés difficilement, en raison de l'opposition entre un courant progressiste puissant et une résistance conservatrice minoritaire (je vous invite à lire à ce sujet le livre très instructif d'Yves Chiron, *Histoire des conciles*), deux herméneutiques (interprétations) de ce Concile s'affrontent : celle de la continuité et celle de la rupture. Benoît XVI a développé, dans son discours à la curie en 2005, d'une façon magistrale, l'enjeu de ces deux herméneutiques.

L'herméneutique de la continuité consiste à interpréter le Concile dans le sens de la Tradition et à montrer que l'on peut et doit interpréter les textes dans la continuité du magistère antérieur au Concile. Tout le travail du Cardinal Ratzinger puis de Benoît XVI fut de mettre en place cette herméneutique de la continuité, par exemple dans le Catéchisme de l'Église Catholique ou à travers des documents comme *Dominus Iesus* (sur la rédemption). De même plusieurs communautés *Ecclesia Dei* (Chéméré et Le Barroux) ont travaillé tout spécialement un document controversé du Concile, celui sur la liberté religieuse, pour montrer qu'il n'était pas opposé à l'enseignement antérieur de l'Église.

Mais il existe une autre interprétation du Concile, qu'a condamnée Benoît XVI, et qui est malheureusement bien active dans l'Église aujourd'hui : celle de l'herméneutique de la rupture. Celle-ci est professée par la Fraternité St Pie X et par les progressistes. La première pour dire que l'enseignement de l'Église doit s'arrêter avant le Concile, la seconde pour dire que l'Église a connu lors du Concile une véritable Pentecôte et que « du passé il faut donc faire table rase... »

C'est au nom de cet esprit du Concile, qui va beaucoup plus loin que les textes, que bien des réformes ont été faites ! Mais les résultats escomptés ne sont pas venus, d'où une amertume et une question : pourquoi le Concile n'a-t-il pas donné les fruits désirés ? La réponse est que quelques-uns y font obstacle... ce sont les conservateurs ! Il faut donc y remédier... Tout cela est parfaitement expliqué dans un document de la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée : *À vin nouveau, outres nouvelles*, sorti en 2017.

Dès lors on comprend, pourquoi les cardinaux et les évêques conservateurs ont été régulièrement rabroués et traités de « pharisiens », de « rigides », de « d'obstinés », etc., lors des derniers synodes, par François et son entourage.

Le cardinal Müller, qui fut remercié à la tête de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, écrit à propos du *motu proprio* : « *Personne ne peut fermer les yeux sur le fait que même les prêtres et les laïcs qui célèbrent la messe selon l'ordre du Missel de saint Paul VI sont maintenant largement décriés comme traditionalistes. Les enseignements de Vatican II sur l'unicité de la rédemption dans le Christ, la pleine réalisation de l'Église du Christ dans l'Église catholique, l'essence intérieure de la liturgie catholique comme adoration de Dieu et médiation de la grâce, la Révélation et sa présence dans l'Écriture et apostolique, la tradition, l'infaillibilité du magistère, la primauté du pape, la sacramentalité de l'Église, la dignité du sacerdoce, la sainteté et l'indissolubilité du mariage – tout cela est nié hérétiquement, en contradiction ouverte avec Vatican II par une majorité d'Allemands, évêques et fonctionnaires laïcs (même s'ils sont déguisés sous des expressions pastorales)... Le document de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur l'impossibilité de légitimer les contacts sexuels homosexuels et extraconjugaux par une bénédiction est ridiculisé par les évêques, les prêtres et les théologiens allemands (et pas seulement allemands) comme étant simplement l'opinion de fonctionnaires de la curie sous-qualifiés. Ici, nous avons une menace pour l'unité de l'Église dans la foi révélée, qui rappelle l'ampleur de la sécession protestante de Rome au xvf siècle. »*

Il est donc clair que ce *motu proprio* ne touche pas simplement la liturgie et les traditionalistes, mais qu'il est animé par l'herméneutique de la rupture qu'avait stigmatisée Benoît XVI en son temps, et que les traditionalistes *Ecclesia Dei* ne sont pas contre le Concile, mais pour son interprétation selon une herméneutique de la continuité.

« Mais le Pape a-t-il le droit d'abroger un rite liturgique ? »

En soi, le Pape peut abroger des rites liturgiques, on l'a vu plusieurs fois dans l'histoire de l'Église, comme le rappelle le Pape François dans sa lettre à propos de St Pie V. Mais attention, il faut préciser que à chaque fois qu'un rite a été abrogé, il était relativement récent, et c'était en raison des rajouts apportés avec le temps, par exemple les rites gallicans et ceux qui avaient moins de 200 ans à l'époque de St Pie V.

En ce qui concerne le rite romain traditionnel, c'est différent car, précisément, il est très ancien : il remonte au moins jusqu'à St Grégoire le Grand (590-604). Le cardinal Burke ayant expliqué cela très clairement, je lui laisse maintenant la parole :

« La plénitude de pouvoir (plenitudo potestatis) du Pontife romain est le pouvoir nécessaire pour défendre et promouvoir la doctrine et la discipline de l'Église. Il ne s'agit pas d'un « pouvoir absolu » qui comprendrait le pouvoir de changer la doctrine ou d'éradiquer une discipline liturgique qui a existé dans l'Église depuis l'époque du pape Grégoire le Grand et même avant. L'interprétation correcte de l'article 1 ne peut être la négation de ce que l'UA (Usage Antique) est une expression toujours vivante de la « lex orandi du Rite romain ». Notre Seigneur, qui a fait le don merveilleux de l'UA, ne permettra pas qu'elle soit éradiquée de la vie de l'Église... »

Il est nécessaire ici d'observer que la réforme de la Sainte Liturgie réalisée par le pape Saint Pie V, en accord avec les indications du Concile de Trente, a été très différente de ce qui s'est passé après le Concile Vatican II. Le pape saint Pie V a essentiellement remis en ordre la forme du rite romain tel qu'il existait déjà depuis des siècles. De même, au cours des siècles qui ont suivi, le Pontife romain a pu faire quelques mises en ordre du rite romain, mais la forme du rite est restée la même. Ce qui s'est passé après le Concile Vatican II a constitué un changement radical dans la forme du Rite romain, avec l'élimination de nombreuses prières, de gestes rituels significatifs, par exemple les nombreuses génuflexions, et les fréquents baisements de l'autel, et d'autres éléments riches dans l'expression de la réalité transcendantale – l'union du ciel avec la terre – qu'est la Sainte Liturgie. Le pape Paul VI avait déjà déploré cette situation de manière particulièrement dramatique dans l'homélie qu'il avait prononcée lors de la fête des saints Pierre et Paul en 1972. Le pape saint Jean-Paul II s'est efforcé tout au long de son pontificat, et en particulier au cours de ses dernières années, de remédier aux graves abus liturgiques. Les deux Pontifes romains, ainsi que le pape Benoît XVI, se sont efforcés de conformer la réforme liturgique à l'enseignement véridique du concile Vatican II, puisque les partisans et les agents des abus invoquaient « l'esprit du concile Vatican II » pour se justifier. »

Ce n'est donc pas sans raison que les traditionalistes sont attachés à la messe de St Pie V, mais pour autant ils ne remettent pas en cause la validité et la légitimité de la messe de Paul VI, comme le laisse entendre le Pape François.

Par ailleurs St Pie V, dans sa bulle *Quo primum*, où il promulgue la restauration de la messe, précisera : « *nos statutions et déclarations que les présentes lettres ne pourront jamais et en aucun temps être révoquées ni modifiées, mais qu'elles demeureront toujours fermes et valables dans leur portée* », et il conclut : « *Si quelqu'un avait l'audace de contrevvenir à la présente entreprise, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant, et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul* »

« Que pouvons-nous faire ? »

Évidemment, la grande tentation serait de nous révolter face à cette grande injustice ! Mais attention aux manœuvres du diable ! Nous entrons dans un grand combat spirituel où il importe de garder la tête froide, le cœur brûlant de charité et les idées claires. Il importe à la fois d'avoir une idée juste et réaliste de la situation & combien douloureuse, mais aussi de réagir en Catholique. Ce n'est pas parce que notre Père nous sanctionne à tort qu'il n'est plus notre Père et que nous pouvons tout nous permettre à son égard.

Il est frappant de voir comment NS a accepté les injustices faites à son égard, tout spécialement pendant sa passion, mais quand il s'agit du culte rendu à son Père, alors il s'emporte fortement et chasse tous les vendeurs du Temple. Il me semble donc juste de défendre le droit à la messe traditionnelle, mais en offrant intérieurement cette épreuve sans nous révolter ! Je vous propose donc trois manières d'agir dans la situation actuelle :

1/ La prière

C'est évidemment le premier réflexe à avoir, d'autant plus que nous sentons à quel point nous sommes démunis face à la situation actuelle. Demandons à Notre-Seigneur, qui est toujours le Chef de l'Église (le Pape n'étant que son vicaire), de la garder et de la protéger. Qu'Il écarte toutes les forces adverses, humaines ou diaboliques, qui lui font du mal. Qu'Il nous préserve de succomber à la tentation du désespoir ou de la révolte. Qu'Il nous aide à ne pas voir uniquement ce qui va mal autour de nous, mais à garder malgré tout une âme d'enfant qui sait voir les belles choses qu'Il nous donne. Je vous laisse compléter...

Et puis, c'est le moment ou jamais de nous plonger franchement dans une vraie vie intérieure avec Notre-Seigneur, en reprenant ou intensifiant notre Oraison, notre prière du matin et du soir. Peut-être aussi que le fait d'être menacé de ne plus avoir la messe traditionnelle pourra nous aider à mieux en profiter et à en vivre plus pleinement car, comme le disait Dom Gérard au Père Gy (grand spécialiste de la nouvelle messe), notre attachement à la messe traditionnelle n'est pas un mariage de raison, mais d'amour !

Enfin, je propose de dire tous les jours, pendant le mois d'août, la prière ci-jointe, spéciale *motu proprio*, à Marie qui défait les nœuds : elle est très belle et permettra certainement de sortir de cette impasse. Puisque vous avez la grâce d'aller à Lourdes, n'oubliez pas de la réciter à la grotte afin d'obtenir ce miracle.

2/ L'offrande

Toutes ces épreuves ecclésiales et sociales sont autant de cadeaux que nous pouvons offrir pour les personnes ou des intentions qui nous sont chères. La souffrance, si elle n'est pas offerte, nous écrase ; par contre, si nous l'offrons, alors elle sera, comme pour Notre-Seigneur, un moyen très puissant de faire avancer le Royaume de Dieu et de sauver les âmes.

3/ L'action

Il me semble important que les fidèles et les jeunes puissent faire connaître leur attachement à la messe traditionnelle en exposant les vraies raisons de leur attachement, qui n'est pas un refus de la validité et de la légitimité de la nouvelle messe, ni un rejet du Concile Vatican II, invoqués dans la lettre du pape.

Or il se trouve qu'un mouvement de jeunesse vient de se fonder pour défendre l'attachement à la messe traditionnelle, il s'agit de *Juventus traditionis* (Juventus-traditionis.com). C'est un mouvement international qui regroupe déjà beaucoup de jeunes étrangers, et les activités proposées sont intelligentes et intéressantes, cela peut être donc une forme d'action pour nos Chapitres. Bien sûr, il peut y avoir bien d'autres initiatives.

Pour conclure cette lettre, j'aimerais vous inviter à garder toujours confiance en l'Église, car elle est l'Épouse chérie du Christ, même si les hommes qui sont à son service ne sont pas toujours fidèles. N'oublions pas que déjà du temps de NS, un des Douze l'a trahi pour de l'argent, et son chef l'a renié 3 fois. NS savait tout cela à l'avance et cela ne l'a pas empêché de fonder son Église, car c'est elle qui, malgré tout, est le grand moyen pour sauver les hommes. Ne croyez pas non plus qu'à Rome il n'y a que des progressistes, il y a aussi de très bonnes personnes, comme par exemple le cardinal Levada, qui est le préfet pour la Congrégation pour la doctrine de la Foi, et qui a tenté de s'opposer à ce *motu proprio*. Et puis, les papes passent et l'Église demeure, car elle a les paroles de la vie éternelle...

Enfin un bon conseil : le mal, il faut savoir le voir et le combattre, mais il ne doit jamais être contemplé... sinon il va vous faire perdre la tête et le moral. Ce qu'il faut contempler, c'est le Bien, le Vrai et le Beau, c'est pourquoi je suis heureux que vous partiez très bientôt en camp et que vous puissiez vivre une nouvelle expérience exceptionnelle de joie, d'amitié, de découverte de paysages à en perdre le souffle, de prière, en particulier aux pieds de la Vierge à Lourdes, de débats et topos passionnants et bien sûr de messes magnifiques... traditionnelles !

Je vous bénis de tout cœur et reste uni à vous tous par la prière tout au long de votre camp !

Votre Fr. François de Sales O.S.B. +

Les dispositions de *Traditionis Custodes* sont de nature disciplinaire et non dogmatique et peuvent être modifiées à nouveau par tout futur pape

Par Michel Janva le 20 juillet 2021

<https://www.lesalonbeige.fr/wp-content/uploads/2021/04/cardinal-muller-inter-communion-protestants.jpg>

Extraits de la réaction du cardinal Müller au motu proprio :

[...] L'intention claire est de condamner la Forme Extraordinaire à l'extinction à long terme.

Dans sa « *Lettre aux évêques du monde entier* », qui accompagne le *motu proprio*, le pape François tente d'expliquer les motifs qui l'ont amené, en tant que porteur de l'autorité suprême de l'Église, à limiter la liturgie sous sa forme extraordinaire. Au-delà de la présentation de ses réactions subjectives, cependant, une argumentation théologique rigoureuse et logiquement compréhensible aurait aussi été bienvenue. Car l'autorité papale ne consiste pas à exiger superficiellement des fidèles une simple obéissance, c'est-à-dire une soumission formelle de la volonté, mais, bien plus essentiellement, à permettre aux fidèles aussi d'être convaincus avec le consentement de l'esprit. Comme l'a dit saint Paul, courtois envers ses Corinthiens souvent assez indisciplinés, « dans l'église, je préfère dire cinq mots avec mon esprit, afin d'instruire aussi les autres, que dix mille mots en langues ». (1 Co 14:19)

Cette dichotomie entre bonne intention et mauvaise exécution se pose toujours lorsque les objections d'employés compétents sont perçues comme une entrave aux intentions de leurs supérieurs, et qui ne sont donc même pas proposées. Aussi bienvenues que puissent être les références à Vatican II, il faut veiller à ce que les déclarations du Concile soient utilisées avec précision et dans leur contexte. La citation de saint Augustin sur l'appartenance à l'Église « selon le corps » et « selon le cœur » (*Lumen Gentium* 14) se réfère à la pleine adhésion à l'Église de la foi catholique. Elle consiste dans l'incorporation visible au corps du Christ (communion dans le credo, sacramentelle, ecclésiastico-hiérarchique) ainsi que dans l'union du cœur, c'est-à-dire à l'Esprit Saint. Ce que cela signifie, cependant, n'est pas l'obéissance au pape et aux évêques dans la discipline des sacrements, mais la grâce sanctifiante, qui nous implique pleinement dans l'Église invisible comme communion avec le Dieu trinitaire.

Car l'unité dans la confession de la foi révélée et la célébration des mystères de la grâce dans les sept sacrements n'exigent nullement une uniformité stérile dans la

forme liturgique extérieure, comme si l'Église était comme l'une des chaînes hôtelières internationales avec leur conception homogène. L'unité des croyants les uns avec les autres est enracinée dans l'unité en Dieu à travers la foi, l'espérance et l'amour et n'a rien à voir avec l'uniformité d'apparence, le pas d'une formation militaire ou la pensée de groupe de l'ère des grandes technologies.

Même après le Concile de Trente, il y a toujours eu une certaine diversité (musicale, festive, régionale) dans l'organisation liturgique des messes. **L'intention du Pape Pie V n'était pas de supprimer la variété des rites, mais plutôt de freiner les abus** qui avaient conduit à une incompréhension dévastatrice parmi les réformateurs protestants concernant la substance du sacrifice de la messe (son caractère sacrificiel et sa présence réelle). Dans le Missel de Paul VI, l'homogénéisation ritualiste (rubriciste) est brisée, précisément pour dépasser une exécution mécanique au profit d'une participation active intérieure et extérieure de tous les croyants dans leurs langues et cultures respectives. L'unité du rite latin doit cependant être préservée par la même structure liturgique de base et l'orientation précise des traductions vers l'original latin.

L'Église romaine ne doit pas transférer sa responsabilité d'unité dans le culte aux Conférences épiscopales. Rome doit surveiller la traduction des textes normatifs du Missel de Paul VI, et même des textes bibliques, qui pourraient obscurcir le contenu de la foi. Les présomptions selon lesquelles on peut « améliorer » la *verba domini* (par exemple *pro multis* – « pour beaucoup » – à la consécration, le *et ne nos inducas in tentationem* – « et ne nous induis pas en tentation » – dans le Notre Père), contredisent la vérité de la foi et de l'unité de l'Église bien plus que de célébrer la messe selon le missel de Jean XXIII.

La clé d'une compréhension catholique de la liturgie réside dans la perception que la substance des sacrements est donnée à l'Église comme signe visible et moyen de la grâce invisible en vertu de la loi divine, mais qu'il appartient au Siège apostolique et, conformément à la loi, aux évêques d'ordonner la forme extérieure de la liturgie (dans la mesure où elle n'a pas déjà existé depuis les temps apostoliques). (*Sacrosanctum Concilium*, 22 § 1)

Les dispositions de *Traditionis Custodes* sont de nature disciplinaire et non dogmatique et peuvent être modifiées à nouveau par tout futur pape. Naturellement, le pape, dans son souci de l'unité de l'Église dans la foi révélée, doit être pleinement soutenu lorsque la célébration de la Sainte Messe selon le Missel de 1962 est une expression de résistance à l'autorité de Vatican II, autrement dit quand la doctrine de la foi et l'éthique de l'Église sont relativisées voire niées dans l'ordre liturgique et pastoral.

[...] **La paganisation de la liturgie catholique – qui n'est dans son essence rien d'autre que le culte du Dieu Un et Trine – à travers la mythologisation de la nature, l'idolâtrie de l'environnement et du climat, ainsi que le spectacle de la Pachamama, ont été plutôt contre-productifs pour la restauration et le renouvellement d'une liturgie digne et orthodoxe reflétant la plénitude de la foi catholique.**

Personne ne peut fermer les yeux sur le fait que même les prêtres et les laïcs qui célèbrent la Messe selon l'ordre du Missel de Saint Paul VI sont maintenant largement décriés comme traditionalistes. Les enseignements de Vatican II sur le caractère unique de la rédemption dans le Christ, la pleine réalisation de l'Église du Christ dans l'Église catholique, l'essence même de la liturgie catholique en tant qu'adoration de Dieu et médiation de la grâce, la Révélation et sa présence dans l'Écriture et la Tradition apostolique, l'infaillibilité du magistère, la primauté du pape, la sacramentalité de l'Église, la dignité du sacerdoce, la sainteté et l'indissolubilité du mariage – **tout cela est hérétiquement nié en contradiction ouverte avec Vatican II par une majorité d'évêques et de fonctionnaires laïcs allemands (même si cela est déguisé sous des phrases pastorales).**

Et malgré tout l'enthousiasme apparent qu'ils expriment pour le pape François, ils nient carrément l'autorité que lui a conférée le Christ en tant que successeur de Pierre. **Le document de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi sur l'impossibilité de légitimer par une bénédiction les contacts sexuels entre personnes de même sexe et les relations extraconjugales est ridiculisé par les évêques, les prêtres et les théologiens allemands (et pas seulement allemands) comme étant simplement l'opinion de fonctionnaires curiaux sous-qualifiés.** Nous avons là une menace pour l'unité de l'Église dans la foi révélée, qui rappelle l'ampleur de la sécession protestante de Rome au XVI^e siècle. Étant donné la disproportion entre la réponse relativement modeste aux attaques massives contre l'unité de l'Église dans la « voie synodale » allemande (ainsi que dans d'autres pseudo-réformes) et la discipline sévère de la minorité des défenseurs de l'ancien rite, l'image de la brigade de pompiers malavisée vient à l'esprit, qui – au lieu de sauver la maison en flammes – sauve d'abord la petite grange à côté.

Sans la moindre empathie, on ignore les sentiments religieux des (souvent jeunes) participants aux messes selon le Missel de Jean XXIII. (1962) Au lieu d'apprécier l'odeur des moutons, le berger ici les frappe fort avec sa houlette. Il semble aussi tout simplement injuste d'abolir les célébrations de l'« ancien » rite simplement parce qu'il attire des personnes problématiques : *abusus non tollit usum*. [...]

Espérons que les Congrégations pour les Religieux et pour le Culte Divin, avec leur nouvelle autorité, ne s'enivrent pas de pouvoir et ne pensent pas qu'ils doivent mener une campagne de destruction contre les communautés de l'ancien rite – dans la folle croyance qu'en faisant cela ils rendent un service à l'Église et promeuvent Vatican II.

Si *Traditionis Custodes* est au service de l'unité de l'Église, cela ne peut signifier qu'une unité dans la foi, qui nous permet « d'arriver à la connaissance parfaite du Fils de Dieu », c'est-à-dire l'unité dans la vérité et l'amour. (cf. Ep 4, 12-15).

Mgr Robert Sarah: «Nul n'est en trop dans l'Église de Dieu»

Par [Michel Janva](#) le 15 août 2021 Les commentaires sont fermés

Le cardinal Robert Sarah publie une tribune dans [Le Figarovoix](#) sur la situation de l'Occident et de l'Église :

Le doute s'est emparé de la pensée occidentale. Intellectuels et politiques décrivent en chœur une même impression de chute. Face à l'éclatement des solidarités et au délitement des identités, certains se tournent vers l'Église catholique. On la somme de donner une raison de vivre ensemble à des individus qui ont oublié ce qui les unit en un seul peuple. On lui quémande un supplément d'âme pour rendre supportable la froide dureté de la société de consommation. Quand un prêtre est assassiné, tous sont touchés et beaucoup se sentent frappés jusqu'en leur âme.

Mais l'Église est-elle capable de répondre à ces appels? Certes elle a déjà joué ce rôle de gardien et de passeur de civilisation. Au crépuscule de l'Empire romain, elle a su transmettre la flamme que les barbares menaçaient d'éteindre. Mais en a-t-elle encore aujourd'hui les moyens et la volonté?

Au fondement d'une civilisation, il ne peut y avoir qu'une réalité qui la dépasse: un invariant sacré. Malraux le notait avec réalisme: «La nature d'une civilisation, c'est ce qui s'agrège autour d'une religion. Notre civilisation est incapable de construire un temple ou un tombeau. Elle sera contrainte de trouver sa valeur fondamentale ou elle se décomposera.»

Sans fondement sacré, les limites protectrices et infranchissables sont abolies. Un monde tout entier profane devient une vaste étendue de sables mouvants. Tout y est tristement ouvert aux vents de l'arbitraire. Sans la stabilité d'un fondement qui échappe à l'homme, la paix et la joie – signes d'une civilisation appelée à durer – sont sans cesse englouties par le sentiment de précarité. L'angoisse du danger imminent est le sceau des époques barbares. Sans fondement sacré, tout lien devient fragile et inconstant.

Certains demandent à l'Église catholique de jouer ce rôle de fondement solide. Ils voudraient la voir assumer cette fonction sociale: être un système cohérent de valeurs, une matrice culturelle et esthétique. Mais l'Église n'a d'autre réalité sacrée à offrir que sa foi en Jésus, Dieu fait homme. Elle n'a d'autre but que de rendre possible la rencontre des hommes avec la personne de Jésus. L'enseignement moral et dogmatique comme le patrimoine mystique et liturgique sont l'écrin, le moyen de cette rencontre fondamentale et sacrée. La civilisation chrétienne naît de cette rencontre. La beauté et la culture en sont les fruits.

Pour répondre à l'attente du monde, l'Église doit donc se retrouver elle-même et assumer la parole de saint Paul: «Je n'ai rien voulu savoir parmi vous sinon Jésus et Jésus crucifié.» Elle doit cesser de se penser en supplétif de l'humanisme ou de l'écologie. Ces réalités, au demeurant bonnes et justes, ne sont pour elle que des conséquences de son unique trésor: la foi en Jésus-Christ.

Ce qui est sacré pour l'Église est donc la chaîne ininterrompue qui la relie avec certitude à Jésus. Chaîne de foi sans rupture ni contradiction, chaîne de prière et de liturgie sans cassure ni reniement. Sans cette continuité radicale, à quelle crédibilité pourrait encore prétendre l'Église? En elle, nul

revirement, mais un développement organique et continu que l'on appelle la tradition vivante. Le sacré ne se décrète pas, il se reçoit de Dieu et se transmet.

C'est sans doute la raison pour laquelle Benoît XVI pouvait affirmer avec autorité: «L'histoire de la liturgie est faite de croissance et de progrès, jamais de rupture. Ce qui était sacré pour les générations précédentes reste grand et sacré pour nous, et ne peut à l'improviste se retrouver totalement interdit, voire considéré comme néfaste. Il est bon, pour nous tous, de conserver les richesses qui ont grandi dans la foi et dans la prière de l'Église, et de leur donner leur juste place.» À l'heure où certains théologiens cherchent à rouvrir la guerre liturgique en opposant entre eux le missel revu par le Concile de Trente et celui en usage depuis 1970, il est urgent de le rappeler. Si l'Église n'est pas capable de préserver la continuité paisible de son lien avec le Christ, elle sera incapable d'offrir au monde «ce sacré qui unit les âmes», selon le mot de Goethe.

Au-delà de la querelle des rites, il y va de la crédibilité de l'Église. Si elle affirme la continuité entre ce que l'on nomme communément la messe de saint Pie V et la messe de Paul VI, alors l'Église doit être capable d'organiser leur cohabitation pacifique et leur enrichissement mutuel. Si l'on en venait à exclure radicalement l'une au profit de l'autre, si on les déclarait inconciliables, on reconnaîtrait implicitement une rupture et un changement d'orientation. Mais alors l'Église ne pourrait plus offrir au monde cette continuité sacrée qui seule peut lui donner la paix. En entretenant en son sein la guerre liturgique, l'Église perd sa crédibilité et se rend sourde à l'appel des hommes. La paix liturgique est le signe de la paix que l'Église peut apporter au monde.

L'enjeu est donc bien plus grave qu'une simple question de discipline. Si elle revendiquait un revirement de sa foi ou de sa liturgie, au nom de quoi l'Église oserait-elle s'adresser au monde? Son unique légitimité est sa cohérence dans la continuité.

Bien plus, si les évêques, responsables de la cohabitation et de l'enrichissement mutuel des deux formes liturgiques, n'exercent pas leur autorité en ce sens, ils courent le risque de ne plus apparaître comme des pasteurs, gardiens de la foi reçue et des brebis confiées, mais comme des chefs politiques: commissaires de l'idéologie du moment plutôt que gardiens de la tradition pérenne. Ils risquent de perdre la confiance des hommes de bonne volonté. Un père ne peut introduire entre ses enfants fidèles la défiance et la division. Il ne peut humilier les uns en les opposant aux autres. Il ne peut ostraciser certains parmi ses prêtres. La paix et l'unité que l'Église prétend offrir au monde doivent d'abord être vécues en son sein. En matière liturgique, ni la violence pastorale ni l'idéologie partisane n'ont jamais produit de fruits d'unité. La souffrance des fidèles et l'attente du monde sont trop grandes pour s'engager dans ces voies sans issues. Nul n'est en trop dans l'Église de Dieu!

Traditionis custodes: une piqûre de stérilisation?

 lesalonbeige.fr/traditionis-custodes-une-piqure-de-sterilisation/

August 10, 2021

L'Eglise : Vie de l'Eglise



Par [Salon Beige](#) le 10 août 2021 [0 commentaire](#)

Du P. Daniel-Ange sur le récent motu proprio:

Je suis sidéré, bouleversé par ce motu proprio. Le moins qu'on puisse dire : on en demeure KO ! Je communique aux larmes de tant de mes amis et proches. Je prie qu'ils ne soient pas tentés d'aigreur, d'amertume, si ce n'est de révolte et de désespoir.

Pourquoi une telle dureté, sans une once de miséricorde ou de compassion ? Comment ne pas en être dérouter, déstabilisé ?

Bien sûr, parmi ces frères catholiques attachés à la tradition, il y en a qui – hélas ! hélas ! – ont pu se durcir, se figer, se cabrer, se replier dans un ghetto, allant jusqu'à refuser de concélébrer aux messes chrismales – ce qui est inadmissible. Mais pour cette petite minorité n'aurait-il pas suffi d'une forte exhortation, doublée d'éventuelles menaces de sanctions. En s'inspirant du livre de la Sagesse : « C'est peu à peu que tu reprends ceux qui tombent. Tu les avertis, leur rappelant en quoi ils pêchent (...) Même ceux-là qu'ils étaient des hommes, tu les a ménagés. Peu à peu tu laissais place au repentir. » (12, 2,8,10)

Des oasis rafraichissantes dans un désert d'apostasie générale.

Mais, pour ne parler que de la France, le Pape sait-il qu'il y existe des groupes et communautés merveilleusement rayonnantes, attirant un grand nombre de jeunes, de jeunes couples et de familles. Ils y sont attirés par le sens du sacré, de la beauté liturgique, de la dimension contemplative, de la belle langue latine, de la docilité au siège de Pierre, la ferveur eucharistique, la confession fréquente, la fidélité au rosaire, la passion des âmes à sauver, et tant d'autres éléments qu'ils ne trouvent pas – hélas ! – dans nombre de nos paroisses.

Tous ces éléments ne sont-ils pas prophétiques. ? Ne devraient-ils pas nous interpeler, nous stimuler, nous entraîner ? N'était-ce pas l'intuition de St.Jean-Paul II, dans son motu proprio « Ecclesia Dei » ?

Dans leurs assemblées, jeunes, foyers et familles dominant, dont la pratique dominicale frise les 100%. Qu'on ne dise pas qu'ils sont nostalgiques du passé, anachroniques. C'est le contraire : latin, messe *ad orientem*, grégorien, soutane : c'est tout nouveau pour eux. Cela a tout l'attrait de la nouveauté.

Est-il étonnant que les communautés monastiques qui gardent l'Office en latin, et parfois même la célébration eucharistique d'après le missel de S.Jean XXIII, soient florissantes, attirant beaucoup de jeunes ?

Je pense en particulier à des communautés que j'ai la grâce de connaître personnellement et que j'estime et admire, comme celles du Barroux (moines et moniales) et de ND de la Garde, ainsi que des missionnaires de la Miséricorde à Toulon. Qu'on ne dise pas qu'elles ne sont pas missionnaires ! Autour du premier gravite, parmi tant d'autres, le chapitre Marie-Madeleine avec ses centaines d'ados et de jeunes, sans parler de leurs retraitants qui y affluent. Pour les seconds : on ne fait pas mieux en matière d'évangélisation des musulmans et de nos petits païens sur les plages. Sans parler du pèlerinage de Pentecôte à Chartres, en croissance constante.

Avec le scoutisme et la communauté S.Martin, cette mouvance ecclésiale est celle qui donne le plus grand nombre de vocations sacerdotales à l'Eglise. Je suis témoin de la belle ferveur qui règne au séminaire de Witgratzbad en Bavière, établi grâce à un certain cardinal... Ratzinger.

Dans un monde tellement féroce où le combat pour la fidélité à Jésus et à son Evangile relève de l'héroïsme, où ils sont déjà marginalisés, méprisés, tournés en dérision dans leurs écoles, comme même en famille, où toutes leurs valeurs sont bafouées, sinon prostituées, où ils se retrouvent terriblement seuls et isolés, tellement insécurisés, parfois à la limite du désespoir : pourquoi, mais pourquoi donc leur refuser ces quelques paroles fortes qui leur donnent la force, le courage, l'audace d'entrer en résistance et de tenir ? Cela en pleine zone de turbulence pour l'Eglise, en plein collapse de la foi dans le monde. La guerre contre le Christ et son Eglise est déchaînée, nous sommes en plein duel homicide-Prince de la vie, les jeunes ont droit plus que jamais à être soutenus, fortifiés, armés, simplement sécurisés. Ne leur fermons pas certains de nos plus beaux refuges. Tel un refuge de haute-montagne au milieu des mortelles crevasses.

Dans l'aride désert d'une société où gagne « *l'apostasie silencieuse de l'homme qui croit être heureux sans Dieu* » (JP II), ces groupes et paroisses sont de véritables et rafraichissantes oasis. Leurs plus belles fleurs : ces jeunes et même enfants parvenus aux cimes lumineuses de la sainteté. Comment ne pas évoquer une Anne-Gabrielle Caron, de la paroisse des Missionnaires de la miséricorde à Toulon, dont la cause de béatification est déjà ouverte. Et de la petite martyre Jeanne-Marie Kegelin, en Alsace, dont deux frères sont prêtres de la Fraîternité S.Pierre. (Pourvu que ce ne soit pas la raison qui retarderait sa propre cause.)

Une piqure de stérilisation ?

Après tout cela, comment comprendre que le Pape semble viser tout simplement leur extinction, dissolution, liquidation pure et simple ? Cela par la simple application des normes désormais imposées ? Cela ressort du fait qu'on arrache leurs prêtres à leur paroisse, et interdit d'en créer de nouvelles : n'est-ce pas une forme de piqure de stérilisation ? Qu'aucun nouveau prêtre de rite ordinaire ne pourra célébrer la messe dite tridentine, sans indult de son évêque qui, lui, est tenu de suivre les directives romaines.

Le pire : en déclarant que le missel (messe et autres sacrements inclus) de S.Jean XXIII ne relève plus du rite Romain, puisque la « seule expression » de celui-ci est désormais l'unique missel de Paul VI. Ce rite est donc *ipso facto* relégué dans le passé, périmé, dépassé, et se retrouve en apesanteur dans le vide...

N'est-ce pas là un coup de poignard dans le dos, ou plutôt en plein cœur, de notre cher Benoit XVI ? Son trait de génie avait été de sauver ce rite en en faisant tout simplement la seconde variante ou forme de l'unique rite Romain. Quel courage ne lui a-t-il pas fallu ! Et ce n'était absolument pas par simple diplomatie ou politique ecclésiale, comme l'insinue le motu proprio. Combien de fois n'at-t-il pas affirmé que ce rite qui avait sanctifié le peuple chrétien, irrigué toute l'Eglise, donné tant de fruits de sainteté pendant tant de siècles, avait plein droit de cité aujourd'hui et faisait partie intégrale de la liturgie latine et romaine.

C'était un scandale d'avoir essayé de l'évacuer, voici quelque 60 ans. Et tout-à-coup, brutalement, d'un trait de plume le voilà abrogé par un Pape assurément moins liturgique dans l'âme que ce Benoit XVI à l'âme toute bénédictine.

Benoit XVI en sa retraite monastique va-t-il devoir mendier à son successeur l'autorisation de célébrer encore ce rite qu'il a tant aimé et qu'il avait réussi, magistralement, à sauver ?

Un risque de schisme ou de clandestinité ?

Encore ceci : l'intention de notre Saint Père est sûrement belle et bonne : protéger la communion dans le peuple de Dieu. Mais l'effet risque fort d'être exactement contraire.

J'en tremble : beaucoup risquent d'être tentés tout simplement de rallier Ecône et la Fraternité S.Pie X, à laquelle Pape François avait tendu généreusement la main, en l'année de la Miséricorde. Voici quelques 40 ans, ils s'étaient héroïquement détachés de Mgr Lefebvre, pour retrouver l'Eglise-Mère de Rome, accueillis les bras grands ouverts par S.Jean-Paul II. (Comment oublier la lumineuse figure de Jean-Paul Hivernat d'Ecône puis Rome et Versailles, au sillage de sainteté). Et voilà qu'on les accule à dire : « Bon, vous ne voulez plus de nous : on retourne d'où on vient. Tant de sacrifices, c'était donc pour rien ! Jean-Paul II et Benoît XVI nous aimaient, nous comprenaient, ainsi que bon nombre de merveilleux et courageux évêques, et nous voilà floués, du jour au lendemain. »

Bref, c'est un réel risque de « schismes qui fleuriront de toutes parts si des évêques abrupts imposent leur pouvoir à des abbés raides » (G.Privat). Ou bien, ce sera la tentation de se terrer dans la clandestinité...

La Communion Trinitaire n'implique-t-elle pas l'œcuménisme intra-catholique ?

La Communion ecclésiale n'est-elle donc pas celle-là même de la Toute Sainte Trinité (Jn 17) c'est à dire celle de la beauté en sa diversité ? Plus grande sont les différences- à condition qu'elles soient vécues comme complémentaires-plus l'Eglise en est belle. L'altérité n'est-elle pas condition de la fécondité ? Pourquoi avons-nous tant de peine à

recevoir, accueillir, aimer ces frères et sœurs baptisés, avec leur sensibilité, leur désirs, leurs charismes propres et spécifiques, même et surtout s'ils ne sont pas les nôtres? Pourquoi imposer aux jeunes, déjà tellement fragilisés, nos propres préférences ? Nous respectons bien nos frères catholiques des saintes Eglises Orientales. A Rome même une Congrégation leur est consacrée. Nous sommes émerveillés par leurs somptueuses divines liturgies, qu'elles soient coptes, éthiopiennes, arméniennes, syriaques, maronites, melchites ou byzantines russe ou grecque, et nous refusons la liturgie latine et romaine en son expression traditionnelle !

Pour être logique, il faudrait uniformiser toute la vie monastique ou religieuse ! Bénédictins, Cisterciens, Chartreux, Carmélites, Clarisses : adieu ! Il faudrait uniformiser tous les mouvements spirituels, dans leurs agaçantes diversités. Néo-catéchuménat, Focolaris, Renouveau charismatique, Oaza, Comunione e liberazione : exit ! Traditions et sensibilités bénédictine, carmélitaine, franciscaine, dominicaines, jésuites, vincentienne, salésienne, etc. : à la poubelle !

Non et non, l'unité n'est pas l'uniformité, mais la diversité ! La communion n'est pas l'horizontalité, mais la complémentarité !

Saint Jean-Paul II l'avait bien exprimé dans son motu proprio *Ecclesia Dei* : « *Tous les pasteurs et les autres fidèles doivent avoir une conscience nouvelle non seulement de la légitimité, mais aussi de la richesse que représente pour l'Eglise la diversité des charismes et des traditions de spiritualité et d'apostolat. Cette diversité constitue aussi la beauté de l'unité dans la variété : telle est la symphonie que, sous l'action de l'Esprit-Saint, l'Eglise terrestre fait monter vers le Ciel* »

Entendrez-vous les cris et les larmes de vos propres enfants ?

Le Saint Père a-t-il mesuré l'impact, si ce n'est la secousse sismique, qu'une telle intransigeance risque de provoquer, dans l'Eglise et même hors de l'Eglise ? Qu'une personne aussi athée, à l'incontestable aura, que Michel Onfray, ose avouer qu'il en est « consterné ». Précisant : « La messe en latin est le patrimoine du temps généalogique de notre civilisation. Elle hérite historiquement et spirituellement d'un long lignage sacré de rituels, de célébrations, de prières, le tout cristallisé dans une forme qui offre un spectacle total » Et avec son sarcasme habituel qu'évidemment je ne fais pas mien : « Pour ceux qui croient en Dieu, la messe en latin est à la messe du Long Fleuve tranquille... ce qu'est la basilique romaine contemporaine de S. Augustin à une salle polyvalente dans une barre d'immeubles : on y chercherait en vain le sacré et la transcendance. »

A-t-il pensé à la secousse que vont éprouver nos frères des saintes Eglises Orthodoxes. Le motu proprio de Benoît XVI, très estimé par eux comme un grand théologien, les avait rassuré : que l'Eglise latine garde fidèlement et protège un rite liturgique ayant traversé des siècles. Et maintenant, de se poser la question, angoissés : ne va-t-on pas le jeter aux orties ?

A-t-il pressenti le séisme probable chez tant et tant de jeunes, de jeunes couples, de familles entières qui vont en être déstabilisés, déroutés, découragés, tentés par la révolte. Jusqu'ici ils aimaient leur Pape François- aussi attachant et déroutant soit-il-, ils étaient fidèle au magistère romain, et maintenant les voici guettés par le doute, la méfiance, sinon le rejet, avec l'impression amère d'avoir été floué, reniés sinon trahis.

Comment ne pas pleurer avec eux ?

Qu'au moins une grande vague de compassion baptismale, d'affection fraternelle, et paternelle du côté de nos évêques, d'ardentes prières les entourent, les réconfortent, les consolent, les soutiennent, les encouragent, les accueillent. Ardemment. Généreusement. C'est à dire amoureuxment.

Cher Saint-Père – que par ailleurs j'aime, estime et admire –, au nom d'un grand nombre de mes amis, jeunes et moins jeunes, j'ose vous partager, en toute simplicité filiale, ma profonde douleur. Mais animé d'une folle confiance, je me risque à espérer que, à l'écoute de tant de larmes sur les joues de vos propres enfants vous aurez le courage et l'humilité de revenir sur une décision d'une telle intransigeance, cela en dépit de votre finale : « malgré toute chose contraire, même si digne de mention particulière ».

Contre toute espérance, j'espère !

Frère Daniel-Ange.

Ce 23 Juillet,

40e anniversaire de mon Ordination sacerdotale

au congrès Eucharistique international à Lourdes.

[Reaction orthodoxe - source inconnue]

Une réaction orthodoxe juge le motu proprio du pape François comme un acte impie

<https://www.lesalonberge.fr/wp-content/uploads/2021/04/Av980-p16x9-2016-02-121203334z-1711928837-gf10000306275-ctmadp-3-pope-orthodox-cuba-0.jpg>

Par Michel Janva le 20 juillet 2021

Triste et intéressante :

À l'occasion du triste anniversaire de la séparation de Rome de l'Église orthodoxe en 1054, le pape François a publié une nouvelle directive qui restreint l'utilisation de la liturgie traditionnelle de rite latin et permet aux évêques catholiques libéraux et marxistes d'éradiquer la forme traditionnelle de culte de leurs juridictions. **Cette coïncidence n'est pas un accident.** Cela prouve seulement que la Tradition Sacrée ne peut pas survivre en dehors de l'Église Orthodoxe, dont Rome et ses disciples se sont séparés il y a près de 1000 ans. **L'abus liturgique du nouveau rite protestant "Novus Ordo" est l'ultime rébellion contre Dieu et ses rites apostoliques.** Le rite latin a été massacré par le pouvoir et l'obéissance illimités qui ont été donnés à l'évêque de Rome. Une fois que les réformateurs ont pris le siège de Rome : le rite apostolique, les disciplines apostoliques et la foi apostolique n'ont jamais eu de chance contre le charlatan et sa clique.

L'Église orthodoxe ne peut pas être en communion avec ceux qui utilisent des rites non apostoliques.

Bien que nous soyons conscients que des changements liturgiques légers et mineurs se produisent au fil du temps, ces changements doivent toujours agir comme une mise à niveau, comme un ajout. Ainsi, avec le temps, la liturgie devient plus belle et plus décorée. **Mais écrire la nouvelle liturgie et suspendre l'ancienne, est l'acte le plus impie et le plus audacieux qui n'appartient qu'au plus fou des hérétiques.**

En l'an 600, Saint Grégoire le Grand, le Pape de Rome, a écrit un très petit et bel ajout à la Liturgie Romaine, la Population Orthodoxe de Rome de cette époque, qui ne croyait pas au pouvoir absolu et à l'obéissance au Pape de Rome, a presque tué Saint Grégoire pour avoir osé toucher à la sainte liturgie. Avec le temps, les hérésies de Rome ont corrompu la foi des fidèles occidentaux et, au 20^e siècle, les Fidèles n'ont offert que peu ou pas de résistance à la réforme liturgique la plus impie et la plus blasphématoire.

Même si un ange du ciel descendait et nous offrait une nouvelle liturgie (doctrine), nous ne l'accepterions pas.

CITE DU VATICAN (LifeSiteNews) - Le Vatican a lancé une nouvelle attaque contre la messe latine traditionnelle aujourd'hui lorsque la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements (CDWDS) a publié une Responsa à onze questions sur la messe latine.

Les Responsa mettent en place de sévères restrictions sur la célébration des sacrements de manière traditionnelle, ainsi que sur les prêtres qui refusent de concélébrer.

Le document a été signé par le chef du CDWDS, l'archevêque anglais Arthur Roche, farouchement anti-traditionnel. Il est daté du 4 décembre mais a été publié le 18 décembre. Il a été approuvé par le pape François en novembre.

Les sacrements traditionnels - supprimés

Le document était intransigeant dans son attitude envers les cérémonies traditionnelles accompagnant les sept sacrements.

"Est-il possible, selon les dispositions du Motu Proprio Traditionis Custodes, de célébrer les sacrements avec le Rituale Romanum et le Pontificale Romanum qui sont antérieurs à la réforme liturgique du Concile Vatican II ?" demandait un dubia, ou question officielle.

La réponse de la Congrégation a été "négative".

Elle stipule que les évêques diocésains ne peuvent accorder la permission d'utiliser que le "Rituale Romanum (dernière édition typica 1952)", et cette permission ne doit être accordée que dans les "paroisses personnelles érigées canoniquement", telles que celles de l'Institut du Christ Roi (ICKSP), de la Fraternité Saint-Pierre (FSSP) ou de l'Institut du Bon Pasteur (IBP). Cinq des sept sacrements sont contenus dans le Rituale Romanum : le baptême, la pénitence, la sainte communion, le mariage et l'extrême-onction.

Cette autorisation épiscopale d'utiliser le Rituale ne doit être accordée par l'évêque diocésain qu'" après discernement ".

Les Responsa excluent expressément que les évêques accordent l'autorisation d'utiliser le Pontificale Romanum, qui contient les sacrements de la confirmation et de l'ordre.

L'objectif de supprimer la Messe latine traditionnelle est clair. La Congrégation a rappelé aux évêques que Traditionis Custodes "entend rétablir dans toute l'Eglise de rite romain une prière unique et identique exprimant son unité", apparemment en accord avec Vatican II et "la tradition de l'Eglise".

Ainsi, afin de poursuivre le "progrès" souhaité par Traditionis Custodes (TC), la Congrégation a ordonné de "ne pas accorder la permission d'utiliser le Rituale Romanum et le Pontificale Romanum antérieurs à la réforme liturgique", puisqu'ils ont été "abrogés" selon les termes de TC.

Dans ces conditions, on ne sait pas si la Congrégation autorisera les ordres traditionnels à organiser leurs ordinations selon l'ancienne forme liturgique ou s'ils seront contraints de le faire selon le Novus Ordo.

Les prêtres qui ne concélébrèrent pas se voient interdire de dire la messe en latin

La concélébration est très répandue dans le Novus Ordo, et la Congrégation a décidé de promouvoir cette pratique liturgique en imposant de sévères restrictions aux prêtres qui ne la pratiquent pas.

Ainsi, si un prêtre actuellement autorisé à dire la Messe en latin (qu'il soit diocésain ou qu'il fasse partie d'un ordre traditionnel, puisque les Responsa ne font pas de différence) et "ne reconnaît pas la validité et la légitimité de la concélébration - refusant de concélébrer, en particulier, à la Messe chrismale", il doit être interdit de dire la Messe traditionnelle.

Avant que l'évêque n'impose cette lourde sanction au prêtre, il doit "établir un dialogue fraternel avec le prêtre, pour vérifier que cette attitude n'exclut pas la validité et la légitimité de la réforme liturgique, l'enseignement du Concile Vatican II et le Magistère des Souverains Pontifes, et pour l'accompagner vers la compréhension de la valeur de la concélébration, en particulier à la Messe chrismale".

La raison de cette démarche est de soutenir l'affirmation du pape François dans Traditionis Custodes selon laquelle les adeptes de la messe en latin rejetaient la "réforme" liturgique parce qu'elle "trahissait la Tradition et la "vraie Église".

"Le refus explicite de ne pas participer à la concélébration, en particulier à la Messe chrismale, semble exprimer un manque d'acceptation de la réforme liturgique et un manque de communion ecclésiale avec l'évêque, deux conditions nécessaires pour bénéficier de la concession de célébrer avec le Missale Romanum de 1962", ont déclaré les Responsa de la Congrégation.

Une telle déclaration est toutefois considérée comme une violation du canon 902 du droit canonique de l'Église, qui préserve le droit des prêtres à concélébrer, mais seulement s'ils le souhaitent.

Messe dans l'église paroissiale - autorisée dans des circonstances très limitées

Alors que la Traditionis Custodes (TC) interdisait la célébration de la Messe en latin dans les églises paroissiales, la Responsa a autorisé l'utilisation des églises paroissiales pour la Messe dans les endroits où "il n'est pas possible de trouver une église, un oratoire ou une chapelle disponible pour accueillir les fidèles".

Expliquant pourquoi l'interdiction d'utiliser une église paroissiale avait été stipulée en CT, la Responsa a déclaré que : "L'exclusion de l'église paroissiale vise à affirmer que la célébration de l'Eucharistie selon le rite antérieur, étant une concession limitée à ces groupes, ne fait pas partie de la vie ordinaire de la communauté paroissiale."

Selon les termes de la Responsa, l'évêque diocésain doit " demander " qu'une église paroissiale puisse être utilisée, " seulement s'il est établi qu'il est impossible d'utiliser une autre église, un oratoire ou une chapelle ". L'évaluation de cette impossibilité doit être faite avec le plus grand soin. "

En outre, si l'église paroissiale est utilisée pour la messe en latin, les participants sont voués à l'ostracisme, car les Responsa ordonnent que la messe "ne soit pas incluse dans le programme des messes de la paroisse" et "ne soit pas célébrée en même temps que les activités pastorales de la communauté paroissiale". Toutefois, la Congrégation affirme qu'il n'y a aucune intention de "marginaliser les fidèles" attachés à la messe traditionnelle.

Utilisation des traductions bibliques

Les Responsa, répondant au décret du Pape François selon lequel certaines lectures de la messe latine doivent être proclamées en langue vernaculaire, ont permis l'utilisation du "texte intégral de la Bible pour les lectures, en choisissant les péripécies indiquées dans le Missel."

Cette permission a été accordée car " il n'est pas possible de publier des lectionnaires vernaculaires qui reproduisent le cycle des lectures du rite précédent. "

Défendant l'ordre d'utiliser la langue vernaculaire pour certaines parties de la messe traditionnelle, la Congrégation a déclaré que le lectionnaire Novus Ordo est "l'un des fruits les plus précieux de la réforme liturgique du Concile Vatican II."

Les futurs prêtres seront-ils obligés de dire le Novus Ordo et la Messe en latin ?

Les Responsa se sont ensuite penchés sur les dispositions prises dans TC pour les prêtres ordonnés après le 16 juillet, qui souhaitent dire la Messe latine traditionnelle.

La Congrégation a décidé que cette permission est toujours en vigueur, sous réserve des procédures décrites dans Traditionis Custodes, stipulant que l'évêque diocésain doit évaluer chaque cas et demander la permission du Vatican avant de permettre au nouvel ordinaire de dire la Messe traditionnelle.

Cependant, l'explication de cette question particulière semblait indiquer que les prêtres pouvaient être contraints de dire à la fois le Novus Ordo et la Messe latine. Mentionnant que TC a décrit les textes liturgiques des "papes Saint Paul VI et Saint Jean Paul II" - le Novus Ordo - comme "l'expression unique de la lex orandi du Rite romain", la Congrégation a écrit : "il est donc absolument essentiel que les prêtres ordonnés après la publication du Motu Proprio partagent ce désir du Saint Père."

"Tous les formateurs des séminaires, cherchant à marcher avec sollicitude dans la direction indiquée par le pape François, sont encouragés à accompagner les futurs diacres et prêtres vers une compréhension et une expérience de la richesse de la réforme liturgique demandée par le concile Vatican II", ajoute la Congrégation.

"Cette réforme a mis en valeur chaque élément du rite romain et a favorisé - comme l'espéraient les Pères du Concile - la participation pleine, consciente et active de tout le peuple de Dieu à la liturgie (cf. Sacrosanctum Concilium n° 14), source première de l'authentique spiritualité chrétienne."

Suggérer la fin de toute permission de dire la messe en latin

Tout en stipulant que les nouveaux prêtres peuvent dire la messe en latin, sous réserve des prescriptions énoncées, la Congrégation a également laissé entendre que cette permission pourrait être retirée à l'avenir. Les Responsa font référence à la permission d'utiliser le missel traditionnel "pour une période de temps définie", qui peut prendre fin sur décision de l'évêque local.

"La possibilité d'accorder l'usage du Missale Romanum de 1962 pour une période définie - dont la durée sera jugée appropriée par l'évêque diocésain - est non seulement possible mais aussi recommandée : la fin de la période définie offre la possibilité de s'assurer que tout est en harmonie avec l'orientation établie par le Motu Proprio. Le résultat de cette évaluation peut fournir des motifs pour prolonger ou suspendre la permission."

Il est à noter que cette section ne contient aucune exemption pour une future interdiction de la messe en latin pour les membres des ordres traditionnels.

Permissions locales uniquement pour la messe en latin

Dans ce qui sera un coup dur, en particulier pour les membres des communautés traditionnelles, qui voyagent souvent d'un diocèse à l'autre pour célébrer la messe latine traditionnelle, la Congrégation a décidé que la permission de célébrer les rites traditionnels ne s'applique que dans chaque diocèse particulier. Par conséquent, si un diocèse peut autoriser un prêtre à offrir l'ancienne liturgie, le diocèse voisin peut ne pas lui accorder cette permission.

Les prêtres ne peuvent pas offrir la messe en latin les jours où ils disent aussi le Novus Ordo

Dans une interdiction qui affectera sévèrement les prêtres diocésains offrant la Messe latine, la Congrégation a expressément interdit toute offre de la Messe latine les jours où le prêtre célèbre également le Novus Ordo.

Une telle interdiction a été défendue car "il n'y a pas de 'juste cause' ou de 'nécessité pastorale' comme l'exige le canon 905 §2 : "le droit des fidèles à la célébration de l'Eucharistie n'est nullement nié, puisqu'on leur offre la possibilité de participer à l'Eucharistie dans sa forme rituelle actuelle."

Une telle interdiction est mise en place même pour une messe privée, car il est interdit au prêtre de

proposer deux messes "soit avec un groupe, soit en privé."

Ce sera un lourd fardeau pour les églises qui ne sont pas desservies par les ordres traditionnels (ICKSP, FSSP, IBP) mais par les prêtres diocésains qui ont été autorisés à continuer à offrir la messe en latin parallèlement au Novus Ordo.

La date du 4 décembre a été spécifiquement choisie pour la signature des Responsa car c'est le 58e anniversaire de la promulgation du document de Vatican II sur la liturgie, Sacrosanctum Concilium. Comme pour Traditionis Custodes, publié le 16 juillet (fête de Notre-Dame du Mont Carmel), la Responsa a été publiée le jour d'une autre célébration mariale traditionnelle, la fête de l'Attente de Marie.

Défendant Traditionis Custodes comme étant "à la recherche constante de la communion ecclésiale", les Responsa de la Congrégation ont répété l'accusation papale selon laquelle la messe traditionnelle en latin est devenue "une cause de division".

"Il est triste de voir comment le lien le plus profond de l'unité, le partage de l'unique Pain rompu qui est son Corps offert pour que tous soient un (cf. Jn 17,21), devient une cause de division", écrit la Congrégation.

Réactions

Commentant le document, la journaliste vaticane Diane Montagna a déclaré qu'il semble que le Vatican "exerce désormais une pression et un contrôle maximum sur les évêques catholiques concernant la messe traditionnelle en latin".

Des inquiétudes ont également été soulevées quant à l'avenir des ordres traditionnels, menacés par les nouvelles restrictions.

S'adressant à LifeSiteNews, le diacre Nick Donnelly a donné ses premières réactions au document "cruel" de la Congrégation : "La menace de révoquer la 'concession' de célébrer la Messe latine traditionnelle pour les prêtres qui refusent de participer à ce qu'on appelle la 'concélébration' est un abus de pouvoir inutile et d'une brutalité choquante dans l'Eglise", a-t-il déclaré.

"La concélébration n'a été introduite qu'à Vatican II et peut détourner de la réalité symbolique du prêtre agissant in persona Christi", a poursuivi le diacre.

"Au moment de la consécration, le prêtre est le Christ offrant le sacrifice de son Corps très sacré et de son Précieux Sang au Père en propitiation pour les péchés de l'humanité. Le fait d'avoir de nombreux prêtres sur le sanctuaire qui 'concélébrent' lors de la consécration peut cacher cette signification sacramentelle sacrée."

Donnelly ajoute : "Il n'est pas nécessaire que le pape François place les prêtres dans une situation impossible de ne pas pouvoir célébrer la messe latine traditionnelle de manière traditionnelle."

"C'est tellement injustifié que cela paraît cruel".

Un porte-parole de Restoring the Faith Media a décrit le document comme étant "une invitation ouverte au désespoir."

"Cette Responsa nous place sur un chemin de glissement très clair vers la suppression totale, pure et simple de la Messe des Âges", a déclaré le porte-parole à LifeSiteNews. "Elle crée un nuage de malheur, jetant une ombre inquiétante sur l'avenir de la Tradition, et semble être conçue spécifiquement pour susciter des sentiments d'anxiété, d'impermanence et de doute chez les fidèles. En bref, c'est l'antithèse de l'espoir ; une invitation ouverte au désespoir."

Eric Sammons, rédacteur en chef de Crisis Magazine, a écrit : "Ce sont les ordres méchants d'un père spirituellement abusif."

Traditionis Custodes : un an plus tard



TS Flandre juillet 16, 2022 - Traduction de l'angalls

Il y a un an aujourd'hui, le Pape François a de nouveau tenté de supprimer le Rite Apostolique Romain. La première tentative de cette nature a été faite par le pape Paul VI en 1969. À ce stade, nous pouvons évaluer certaines des retombées et comparer cette tentative à la première.

Réponse des évêques

Dans la première tentative, presque aucun diocèse romain n'a refusé de supprimer l'ancien rite romain. Dans cette tentative, c'est très différent. Au moment d'écrire ces lignes, selon TraditionisCustodes.info, 244 diocèses ont répondu au *Motu Proprio*. Parmi ceux-ci, seuls 26 (soit 10,65%) ont supprimé toutes les messes latines dans leur diocèse. 37 autres (15,16%) ont supprimé certaines messes latines, mais pas toutes.

Donc, par rapport à la première tentative de suppression, nous avons une différence de jour et de nuit. Environ 75% des évêques ont répondu au décret et ont refusé de le mettre en œuvre. Cela ne compte pas les autres diocèses qui l'ont simplement complètement ignorés, comme les immenses diocèses de Los Angeles et de New York, qui regroupent une vingtaine de messes latines.

Nous nous souvenons bien sûr que la prémisse de *Traditionis Custodes* était qu'un sondage auprès des évêques a donné des résultats négatifs sur la messe en latin. Peu de temps après le *Motu Proprio*, Diane Montagna a présenté la preuve que ce sondage n'avait pas du tout ce résultat négatif. Un an plus tard, l'absence de réponse enthousiaste des évêques corrobore le témoignage de Mme Montagna.

Réponse critique

Lors de la première tentative de Paul VI, combien d'évêques, de prêtres et de laïcs ont parlé de manière critique de ce que Ratzinger appelait « une brèche dans l'histoire de la liturgie dont les conséquences ne pouvaient être que tragiques » ? L'exemple le plus célèbre est l'Intervention Ottaviani qui, bien qu'endossée par une haute autorité, n'est pas allée très loin en termes d'influence. Encore une fois, très peu ont répondu de manière critique à la première tentative.

La deuxième tentative a suscité de nombreuses critiques importantes de la part des cardinaux, des évêques, des prêtres et des autorités laïques. Celles-ci ont été recueillies par Peter Kwasniewski, rédacteur en chef de *OnePeterFive*, dans *From Benedict's Peace to Francis's War* (Angelico). Cette réponse a montré le consensus croissant du clergé et des fidèles résistants au pontificat de François. *Traditionis Custodes* a contribué à généraliser un mouvement pro-traditionaliste.

Quand on compare cette réponse critique avec le mouvement de nos aïeux, on s'aperçoit qu'ils étaient très isolés, avec peu de ressources et moins de soutiens au sein de l'épiscopat. Aujourd'hui, le mouvement Trad prend de l'ascendant, prend de l'ampleur et bénéficie d'appuis épiscopaux nombreux et significatifs.

Pétition pour le maintien de la liturgie traditionnelle au profit de tous les catholiques de France qui la demandent

L'Union Lex Orandi (www.lex-orandi.org), qui représente les associations de fidèles attachés à la liturgie traditionnelle, lance, à l'occasion du premier anniversaire du Motu Proprio Traditionis Custodes du Pape François, une pétition nationale. Pour obtenir le retrait des dispositions prises, dans plusieurs diocèses, contre les fidèles voulant bénéficier des trésors de la tridentine, signez et faites signer cette pétition.

NON à une Eglise de l'expulsion et de l'abandon !

Les nouvelles de l'Eglise de France de cette année 2022 nous plongent dans la stupeur et la consternation. Après l'agenouillement des évêques à l'automne 2021 devant le rapport Sauvé qui prescrit le mariage des prêtres, l'assemblée des évêques de France assume l'abandon de sa mission d'enseigner la foi et la doctrine avec la synthèse nationale du synode publiée le 9 juin 2022. Le texte transmis à Rome au nom de l'église de France reprend à son compte les pires erreurs : mariage des prêtres, ordination des femmes, abandon de l'enseignement de l'église à l'égard de l'homosexualité et du remariage des divorcés, etc.

Dans le même temps, une peine de suspens des ordinations a été imposée à l'Evêque de Fréjus-Toulon le 2 juin 2022, privant son diocèse avec une brutalité inouïe de quatre nouveaux prêtres et de six diacres en vue du sacerdoce. Dans son message du 26 juin, l'Evêque de Toulon indique comme une des raisons de cette suspense que « *la place du monde traditionaliste dans notre séminaire et dans le Diocèse constitue un des points sensibles relevés par les congrégations romaines.* »

Le 23 juin 2022, dans un communiqué lapidaire de 12 lignes, la Nonciature Apostolique a annoncé la décision romaine d'ordonner une visite apostolique de l'archidiocèse de Strasbourg, mis en cause pour sa « gouvernance ».

Dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, la Communauté du Verbe de Vie a été dissoute le 24 juin 2022 et ses 140 membres voient supprimé leur institut par des pasteurs qui incriminent aujourd'hui eux aussi « *de graves erreurs de gouvernance* », pourtant dénoncées par une majorité des fondateurs dès le début de cette œuvre sans qu'il en soit tenu compte.

Dans le diocèse de Bayeux-Lisieux, l'Evêque a supprimé le 29 juin 2022 la Mission Thérésienne, créée en 1975 pour développer au sein des familles la prière pour les vocations. Là encore, des « *problèmes de gouvernance* » sont invoqués, et l'œuvre, dans un communiqué, propose simplement aux abonnés à ses revues de rembourser leurs abonnements...

Abandon de la doctrine, renoncement à sa mission d'enseigner, tergiversations devant certaines dérives, puis dissolutions, annulations, visites disciplinaires, suspense arbitraire, tout cela semble être devenu la méthode habituelle de gouvernement de l'Eglise en France. Comment garder confiance ? Comment croire à cette « synodalité » qui serait, selon le Pape François, une Eglise « *où personne n'est au-dessus de l'autre* » alors que l'Eglise semble partout gouvernée par le pire des « cléricatismes », celui qui pratique l'exclusion ?

NON à l'exclusion des fidèles laïcs de leurs églises !

Ces méthodes ne sont pas nouvelles... Les fidèles attachés à la liturgie traditionnelle en sont les victimes depuis le 16 juillet 2021, où fut publié le Motu Proprio Traditionis Custodes qui fait d'eux des catholiques de seconde zone. Une partie des Evêques de France a entrepris de le mettre en application selon les mêmes principes d'une « gouvernance » par l'exclusion.

Le 12 novembre 2021, quelques semaines avant sa nomination comme Archevêque de Toulouse, Monseigneur de Kérimel a signé un décret interdisant dans le diocèse de Grenoble la célébration de la confirmation et des baptêmes d'adulte selon la forme traditionnelle. Il a également mis fin à la mission confiée par lui douze ans plus tôt à la Fraternité Saint Pierre de desservir la collégiale Saint André de Grenoble, en imposant la célébration dans cette église de la messe réformée chaque premier dimanche du mois. Enfin, il a supprimé la célébration de la messe traditionnelle pour les fidèles de Vienne.

C'est également à la veille de quitter son diocèse pour Annecy que l'Evêque du Mans a signé un décret totalement liberticide. Il prétend, contre le droit canon, imposer la concélébration à tous les prêtres. Il interdit la célébration des baptêmes, de la confirmation et du sacrement de pénitence selon la forme traditionnelle et limite même l'usage du missel de 1962 pour la célébration des funérailles. Il prétend interdire la célébration de la messe traditionnelle dans les écoles indépendantes qui ne relèvent même pas de l'enseignement diocésain. Enfin, il supprime le culte traditionnel dans la paroisse de Montmirail où il n'a jamais cessé d'être célébré depuis 1962.

Ces décisions préparent la voie à ce qui menace tous les fidèles attachés à la tradition : l'expulsion de leurs églises, la suppression du culte et de la célébration des sacrements selon la forme traditionnelle. Nous ne pouvons pas accepter cela sans réagir !

Préserveons les biens spirituels des fidèles !

Ce mépris des évêques accompagne l'abandon de leur mission d'enseigner la vérité et de sanctifier le peuple chrétien.

Alors que le diocèse du Mans ne compte qu'un séminariste et n'a ordonné en 2022 qu'un seul prêtre, coréen, l'Evêque supprime l'apostolat que les prêtres de l'Institut du Bon Pasteur assuraient à Montmirail. Il préfère le vide et l'abandon à la sanctification des fidèles.

Alors que près de 400 familles bénéficient à Saint André de Grenoble de la messe les dimanches, les jours de fête et en semaine, que le catéchisme, les confessions et l'enseignement pour adultes sont assurés par deux prêtres, l'Evêque nomme un seul prêtre pour célébrer la messe dans la forme traditionnelle uniquement trois dimanches par mois et supprime la messe célébrée à Vienne.

Il faut le rappeler : les fidèles n'ont rien fait pour mériter ce traitement.

Ce qui est en jeu, ce sont les biens spirituels des fidèles laïcs, leur sanctification, leurs progrès spirituels, la conduite des âmes vers le salut. Ces Evêques, semble-t-il, n'en ont cure ! Si la guerre liturgique se rallume dans les diocèses, la responsabilité en reviendra d'abord aux Evêques. Les fidèles ne peuvent accepter les mesures d'exclusion de leur communauté paroissiale, qui constituent en elle-même une rupture de l'unité ecclésiale.

Nous demandons le maintien de tous les sacrements selon la forme traditionnelle !

Les restrictions inscrites dans les décrets de Grenoble et du Mans constituent une véritable violation de la conscience des fidèles. Vouloir imposer une réglementation de leur vie sacramentelle sans considération de leur bien spirituel est une démarche profondément choquante. Les fidèles doivent au contraire pouvoir vivre leur foi dans l'usage des livres liturgiques traditionnels pour tous les sacrements, car la vie de la grâce ne peut pas obéir à une comptabilité administrative entre ce qui sera toléré pour la nourrir, et ce qui ne le serait plus au bon vouloir de la cléricature.

Il est essentiel que le plus grand nombre de fidèles laïcs, quel que soit la forme liturgique par laquelle ils accomplissent les devoirs du culte pour la sanctification de leur âme, se mobilisent pour dénoncer les abus d'autorité qui prévalent actuellement.

L'union Lex Orandi s'est constituée en décembre 2021 pour rassembler les associations de fidèles attachés à la liturgie traditionnelle. En manifestant l'unité des associations, l'Union Lex Orandi manifeste l'unité des fidèles pour préserver l'intégrité de leur vie sacramentelle. C'est une des conditions de l'unité de l'Eglise à laquelle nous aspirons. Signez et faites signer partout sa pétition. Elle sera adressée au Nonce Apostolique et au Président de la Conférence des Evêques de France. La voix des fidèles abandonnés et méprisés doit se faire entendre !

Monseigneur le Nonce Apostolique,

Monseigneur le Président de la Conférence Episcopale,

Alors que deux diocèses de France, Grenoble et Le Mans, sont vacants depuis la nomination de leur titulaire sur un autre siège épiscopal, des décrets ont été pris par les Evêques sortant pour imposer dans les diocèses qu'ils ont quittés une application du Motu Proprio Traditionis Custodes qui manifeste le plus profond mépris des biens spirituels des fidèles qui leur sont confiés.

Dans le diocèse de Grenoble, le décret frappe les fidèles de Vienne et de la Collégiale Saint André de Grenoble à compter de septembre prochain. La célébration de la messe traditionnelle sera supprimée à Vienne, et la messe selon le missel réformé sera imposée aux fidèles le premier dimanche de chaque mois à Grenoble. Il est évident que les fidèles ne fréquentent pas cette église pour une liturgie célébrée dans toutes les autres paroisses du diocèse. Ils ont choisi de vivre leur foi à la Collégiale Saint André, avec les célébrations liturgiques et sacramentelles qui la nourrissent, pour bénéficier des trésors spirituels que l'Eglise dispense précisément au moyen de la liturgie traditionnelle. Quel mal font-ils là ?

Dans le diocèse du Mans, le décret privera les fidèles de la paroisse de Montmirail des mêmes bienfaits à compter du mois d'août prochain. Les fidèles de cette paroisse ont pourtant bénéficié sans interruption des livres liturgiques de 1962, d'abord avec l'abbé Rouxel de 1959 à 1995, puis avec des prêtres de la Fraternité Saint Pierre, et depuis 2011 avec des prêtres de l'Institut du Bon Pasteur. Quel mal font-ils là ?

Je vous demande, Monseigneur, de pourvoir aux futures nominations épiscopales sur les sièges de Grenoble et du Mans par des Evêques qui prendront l'engagement de faire cesser immédiatement les mesures discriminatoires, vexatoires et abusives dont les fidèles de ces deux diocèses sont victimes, et d'annuler les décrets pris par les deux Evêques sortants. Je

vous demande en particulier que soient reconnues les aspirations légitimes des fidèles de Saint André de Grenoble, de Notre-Dame de l'Isle de Vienne et de Notre-Dame de l'Assomption de Montmirail à bénéficier de la liturgie traditionnelle qui est pour eux un bien spirituel inestimable et essentiel, et ce pour tous les sacrements et en tout temps.

Je vous demande, Monseigneur, de veiller auprès de l'ensemble des Evêques de France au respect des biens spirituels des fidèles attachés à la liturgie traditionnelle, et à l'assurance pour eux de bénéficier de toute la vie sacramentelle par laquelle ils se sanctifient, grâce au libre usage par tous les prêtres qui leur sont assignés de tous les livres liturgiques de 1962.

Je vous demande, Monseigneur, de veiller en particulier à ce que les confirmations puissent être conférées partout selon le missel de 1962 pour les fidèles qui le demandent, sans aucune restriction.

Dans l'espérance que nos prières seront entendues par ceux à qui elles s'adressent, je vous assure, Monseigneur, de ma prière pour l'Eglise qui est en France.

2. UNE UNIQUE EXPRESSION DE LA *LEX ORANDI* DU RITE ROMAIN ?

2.1 Deux articles 1^{er} reflètent deux arts de légiférer

La disposition de *TC* qui a suscité le plus d'étonnement et déjà fait couler beaucoup d'encre est sans conteste son article 1^{er}, par lequel le pape décide que « les livres liturgiques promulgués par les saints pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du concile Vatican II, sont l'unique expression de la *lex orandi* du rite romain ».

Dans sa concision, cet article prend l'exact contre-pied de l'article 1^{er} du *motu proprio Summorum pontificum* qui disposait :

Le Missel romain promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par saint Pie V et réédité par le bienheureux Jean XXIII doit être considéré comme expression extraordinaire de la même *lex orandi* de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique. Ces deux expressions de la *lex orandi* de l'Église n'induisent aucune division de la *lex credendi* de l'Église ; ce sont en effet deux mises en œuvre de l'unique rite romain.

Le contraste est véritablement saisissant entre deux manières de légiférer, l'une marquée au coin du réalisme juridique, l'autre au coin du positivisme volontariste. Là où Benoît XVI *reconnaissait*, par un acte *déclaratif*, deux réalités rituelles qui, *de fait*, existent aujourd'hui dans l'Église latine (l'une remontant à la plus haute antiquité, l'autre à 1969), et entendait leur donner un cadre juridique, François *décide*, par un acte *performatif*, qu'il n'y a plus dans l'Église qu'une seule de ces deux réalités, en l'occurrence celle née en 1969 ; l'autre *n'existe plus*. Elle n'existe déjà plus *en droit*,

et le législateur souhaite qu'elle disparaisse à terme *en fait* ²⁶.

Dans l'article 1^{er} de *Summorum pontificum*, l'acte normatif est un acte rationnel, non pas d'abord parce qu'il est le fruit des raisonnements du législateur, mais parce qu'il est mesuré par une réalité objective qui s'impose au législateur (car le réel n'entre pas sous son *dominium*) : il existe deux réalités rituelles et le législateur entend les ordonner au mieux pour le bien commun, en leur donnant un nom juridique (celui de « forme » ordinaire ou extraordinaire du rite romain), auquel est attaché un certain régime juridique. On peut discuter du choix de cette terminologie innovante et du régime juridique qui en découle, mais on ne peut nier que le pape ait fait là œuvre de prudence législative.

Dans l'article 1^{er} de *TC*, en revanche, l'acte normatif, certes précédé – on peut l'espérer – de raisonnements, apparaît davantage comme un acte de la volonté du législateur. La logique adoptée est une logique de type normativiste et légaliste, qui est, non seulement impropre en soi, mais paraît particulièrement inadaptée à la matière liturgique que l'on prétend réguler : un missel n'est pas le code de la route. Ce qui est choquant, ce n'est pas tant que François contredise son prédécesseur, mais qu'il traite un rite liturgique multiséculaire comme s'il s'agissait d'une matière purement disciplinaire. Il est vrai que cette logique normativiste appliquée

26. Selon le législateur suprême, l'*usus antiquior* est clairement appelé à disparaître, puisque l'art. 3 § 6 dispose que l'évêque « doit veiller à ne pas autoriser la création de nouveaux groupes ». Dans la Lettre d'accompagnement, il indique que les fidèles « ont besoin de temps pour revenir au rite romain promulgué par les saints Paul VI et Jean-Paul II ». Il ne s'agit donc que d'une question de temps. À terme, c'est bien l'extinction qui est visée, ce qui est logique, puisqu'il n'y a plus qu'une unique expression de la *lex orandi*. Le pape invite donc les évêques à « travailler pour revenir à une forme de célébration unitaire (*a una forma celebrativa unitaria*) ».

à la liturgie n'est pas le propre du pape François. C'est déjà celle qui a présidé à la réforme liturgique de Paul VI. Cette dernière observation est importante et mérite que l'on s'y attarde quelque peu.

L'article 1^{er} de *TC* affirme que « les livres liturgiques promulgués par les saints pontifes Paul VI et Jean-Paul II » l'ont été « conformément aux décrets du concile Vatican II ». Cette affirmation est contestable. En réalité, il a été largement démontré que le missel de saint Paul VI a de loin outrepassé les prescriptions conciliaires, créant une liturgie *ex novo*, en discontinuité, non seulement avec la tradition présente dans le missel de saint Pie V, mais aussi avec la volonté même des pères conciliaires.

2.2 Le rite de Paul VI n'est pas la messe demandée par Vatican II

La messe de Paul VI va en effet bien au-delà des prescriptions de *Sacrosanctum concilium* (*SC*). À aucun endroit, le concile n'envisageait par exemple que soit supprimé l'offertoire traditionnel, ni que soient composées de nouvelles prières eucharistiques, ni que soient supprimées ou modifiées quasiment toutes les oraisons²⁷, ni que la célébration ait lieu face au peuple, ni que le canon soit récité à voix haute, ni encore moins que la communion puisse être donnée dans la

27. « Sur les 1 182 oraisons que comporte le missel traditionnel, environ 760 furent entièrement supprimées. Sur les 36 % environ qui restaient, les réformateurs modifièrent plus de la moitié avant de les réintroduire dans le nouveau missel. Par conséquent, seulement 17 % des oraisons de l'ancien missel parvinrent, intactes, dans le nouveau missel » (Anthony CEKADA, *La messe de Paul VI en question*, Versailles, Via Romana, 2021, p. 253). Sur les principes qui ont guidé cette révision massive des oraisons du missel, cf. Lauren PRISTAS, « Theological Principles of the Roman Missal (1970) », in *The Thomist*, vol. 67, 2003, p. 157-195.

main²⁸. Le *novus ordo* n'hésite d'ailleurs pas à contredire ouvertement sur certains points la constitution conciliaire. C'est flagrant en ce qui concerne l'usage de la langue latine et du chant grégorien, devenu optionnel et, de fait, abandonné²⁹.

C'est aussi le cas en ce qui concerne la part de liberté laissée au célébrant. Alors que le concile Vatican II soulignait que « le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église », « c'est pourquoi personne d'autre, même prêtre, ne peut, de son propre chef, ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie » (SC 22), le nouveau missel, qui ne régle pas de manière précise les gestes, les attitudes ni même souvent les paroles du prêtre, l'invite au contraire constamment à la créativité, au moyen de rubriques purement indicatives ou optionnelles du type : *Sacerdos dicit*

28. Sur l'instruction *Memoriale Domini* du 29 mai 1969 introduisant cette dernière pratique, cf. *Bref examen critique de la communion dans la main*, Versailles, Contretemps, 2021, 164 p. ; Federico BARTOLI, *La distribution de la communion dans la main. Études historiques, canoniques et pastorales*, Perpignan, Artège, 2019, 288 p.

29. SC 36 disposait que « l'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins ». SC 116 affirmait que « l'Église reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine ; c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques, toutes choses égales d'ailleurs, doit occuper la première place ». Or, le 26 novembre 1969, Paul VI, présentant le nouveau rite de la messe, expliquait : « Ce n'est plus le latin, mais la langue courante, qui sera la langue principale de la messe. Pour quiconque connaît la beauté, la puissance du latin, son aptitude à exprimer les choses sacrées, ce sera certainement un grand sacrifice de le voir remplacé par la langue courante. Nous perdons la langue des siècles chrétiens, nous devenons comme des intrus et des profanes dans le domaine littéraire de l'expression sacrée. Nous perdons ainsi en grande partie cette admirable et incomparable richesse artistique et spirituelle qu'est le chant grégorien. Nous avons, certes, raison d'en éprouver du regret et du désarroi » (PAUL VI, « Discours lors de l'audience générale du 26 novembre 1969 », in DC, n° 1553, 21 décembre 1969, p. 1102-1103).

sic vel simili modo... ou bien : *Hic sacerdos potest dicere*, ou encore : *pro opportunitate...*, *si placet...*, *expedit ut...*, *vel... vel... vel...* Toutes les études ont souligné que c'est bien là une des marques fondamentales de la nouvelle liturgie : elle est *par nature* multiforme et évolutive³⁰. Ces variations au gré du célébrant ne sont donc nullement des « abus » : elles sont *prescrites* par ce qu'il faut bien appeler, non sans oxymore, un « rite protéiforme ». Quant à savoir si un rite sans formes

30. Le P. Roguet, membre du *Consilium*, soulignait dès 1969 ce trait caractéristique du nouveau rite : « Il faut dire que, dès aujourd'hui, la liturgie change, je veux dire qu'elle est *mobile*. Jadis, dans l'Église latine, tout le monde devait, en toutes circonstances, observer exactement les mêmes règles. Une église abbatiale ou cathédrale, une paroisse de faubourg ou de village, une chapelle de religieuses, un poste de mission devaient pratiquer en principe le même cérémonial. La "messe chantée" formait un bloc. La "messe lue" aussi. Il n'en est plus de même aujourd'hui. *En obéissant aux règles nouvelles*, on peut chanter à son gré telle ou telle partie de la messe. Si l'on ne chante pas, tel chant processionnel sera tout simplement omis, sauf son antienne. Le prêtre reste *libre* dans le choix entre les quatre Prières eucharistiques ; il *peut à son gré* prendre dans le Lectionnaire telle lecture qui lui paraît importante et qui avait été empêchée par l'occurrence d'une fête ; il *peut* dire une autre oraison que celle du jour ; s'il célèbre pour un petit groupe, il *peut* opérer certaines simplifications... Si l'ordinaire de la messe demeure un cadre à peu près [*sic*] stable, il n'est pas dit que, dans certains pays du moins, ne seront pas créées de nouvelles Prières eucharistiques » (Aïmon-Marie ROGUET, o. p., *Table ouverte. La messe d'aujourd'hui*, Desclée, 1969, p. 225 – soulignements de nous). L'auteur en concluait logiquement à l'inutilité du missel des fidèles : « [...] avec la liberté que permet la liturgie actuelle, nous ne pouvons pas toujours savoir à l'avance quelles oraisons, quelles lectures, quelle Prière eucharistique le prêtre va choisir : le temps de les trouver dans notre livre, et elles sont achevées, ou déjà très avancées, sans que nous ayons [*sic*] rien entendu ! » (p. 20). Signalons cette « curiosité » : la publication récente d'un missel des fidèles pour le nouveau rite, mais à « l'ancienne » : Thomas DIRADOURIAN (dir.), *Laudate. Missel grégorien des fidèles*, Perpignan, Artège, 2021, 2004 p.

contraignantes³¹, ni pratiques bien définies, est encore un rite, il ne nous appartient pas de l'examiner ici³². Il nous suffit de constater que le rite de Paul VI n'aurait certainement jamais reçu l'assentiment de la majorité des pères conciliaires. Ce constat n'est pas un jugement rétrospectif, porté 50 ans après la réforme. Il fut immédiat et évident, comme en témoignent ces lignes, écrites « à chaud » en 1969, qui concluaient le *Bref examen critique du nouvel ordo missæ* signé par les cardinaux Ottaviani et Bacci :

Il est de notoriété publique que Vatican II est aujourd'hui renié par ceux-là mêmes qui se vantaient d'en être les pères. Ils quittèrent le Concile décidés à en faire « exploser »

31. L'historien Roberto de Mattei indique que la définition classique du rite remonte à Servius : « *Mos institutus religiosi caeremoniis consecratus* » (SERVIUS, *Aen.*, 12, 836 a). Le rite n'est donc pas l'action sacrée elle-même, mais la *norme* qui guide le déroulement de cette action (cf. R. DE MATTEI, « Considérations sur la réforme liturgique », in *Autour de la question liturgique. Actes des journées liturgiques de Fontgombault*, 22-24 juillet 2001, Fontgombault, 2001, p. 162). Le liturgiste Klaus Gamber définit le rite « comme les formes contraignantes du culte qui, remontant en définitive au Christ, sont nées une à une à partir de la coutume générale et qui ont été sanctionnées ensuite par l'autorité ecclésiale » (Mgr Klaus GAMBER, *La réforme liturgique en question*, Éd. Sainte-Madeleine, 1992, p. 31).

32. Le cardinal Ratzinger soulevait en tout cas la question : « Aujourd'hui, on peut se demander si, après tout, il y a encore un rite latin ; la conscience n'en existe certainement plus guère. [...] La conscience qu'il y a un rite s'est perdue, au sens qu'il existe une forme liturgique donnée et que la liturgie n'est elle-même que si elle n'est pas à la libre disposition de ceux qui célèbrent » (Joseph RATZINGER, « La liturgie est-elle changeable, oui ou non ? Entretien avec la rédaction de la revue catholique internationale *Communio* », in *Opera omnia. Théologie de la liturgie. La dimension sacramentelle de l'existence chrétienne*, LEV – Parole et Silence, 2019, p. 555). Sur le nouveau rapport aux « normes » dans la liturgie réformée, cf. Hélène BRICOUT (dir.), *Du bon usage des normes en liturgie. Approche théologique et spirituelle après Vatican II*, Paris, Cerf, 2019, 424 p.

le contenu. Au contraire, le Souverain Pontife, lors de la clôture, déclarait que ce Concile n'avait introduit aucune mutation. Malheureusement, le Saint-Siège, avec une hâte inexplicable, a permis ou même encouragé, par l'intermédiaire du Comité pour l'application de la Constitution sur la liturgie, *une infidélité toujours croissante aux textes conciliaires* – infidélité qui va de modifications apparemment de pure forme (latin, grégorien, suppression de rites vénérables, etc.) à d'autres qui touchent la substance de la foi et que consacre le nouvel *Ordo Missæ*³³.

De fait, non seulement le nouveau rite n'était pas « la messe de Vatican II », mais il était en rupture avec tout ce qui l'avait précédé.

2.3 Le rite de Paul VI n'est pas en continuité homogène avec le rite précédent

En effet, alors que le concile Vatican II posait comme principe devant guider la réforme liturgique « que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique » (SC 23), le nouveau missel institue un *rite entièrement nouveau*, un *ritus modernus* – pour reprendre l'expression de l'éminent liturgiste Klaus Gamber³⁴ – qui, loin d'être en continuité homogène avec le rite précédent – le *ritus romanus* –, n'a plus avec lui qu'une lointaine parenté. Ce fait de la non-continuité est admis par nombre de liturgistes, qu'ils le louent ou qu'ils le déplorent.

Ainsi, le père Joseph Gélineau, membre du *Consilium*³⁵, grand partisan de la réforme, a pu écrire :

33. Cardinaux Alfredo OTTAVIANI et Antonio BACCI, *Bref examen critique du nouvel ordo missæ*, Renaissance catholique, 2005, p. 101, n. 49.

34. Klaus GAMBER, *La réforme liturgique en question*, op. cit., p. 28.

35. Le *Consilium ad exsequendam constitutionem de sacra liturgia*, institué par Paul VI le 25 janvier 1964 (*motu proprio Sacram liturgiam*),

Que ceux qui ont encore connu et célébré comme moi la grand-messe chantée en latin et en grégorien se souviennent, s'ils le peuvent. Qu'ils lui comparent la messe actuelle d'après Vatican II. Non seulement les mots, les mélodies et certains gestes sont autres. En vérité, *c'est une autre liturgie de la messe*. Il faut le dire sans ambages : le rite romain tel que nous l'avons connu *n'existe plus*. Il est *détruit*³⁶.

Comme en écho aux paroles du père Gélinau, Mgr Klaus Gamber constatait :

On a *détruit* ce qui constituait jusqu'ici le cœur de l'Église, la liturgie romaine vieille de plus de mille ans. [...] Les réformateurs voulaient visiblement une liturgie *entièrement nouvelle*, se différenciant de l'ancienne, tant par son esprit que par ses formes extérieures³⁷ [...].

Qu'il s'agît bien là de l'intention des membres du *Consilium* ne faisait aucun doute. Deux ans avant la promulgation du nouveau missel, le père Annibale Bugnini lui-même dévoilait le but de la réforme :

La liturgie est en pleine période de transition. [...] Il ne s'agit *pas seulement de retouches* à une œuvre d'art de grand prix, mais parfois il faut donner *des structures nouvelles à des rites entiers*. Il s'agit bien d'une *restauration fondamentale*, je dirais presque d'une *refonte* et, pour certains points, d'une *véritable nouvelle création*. Pourquoi ce travail fondamental ? Parce que l'image de la liturgie donnée par le concile est *complètement différente* de ce qu'elle était avant, c'est-à-dire surtout rubriciste, formaliste, centralisatrice. *Maintenant*, la liturgie s'exprime vigoureusement dans

avait pour mission de mettre en œuvre la constitution conciliaire sur la liturgie ; le secrétaire en était le P. Annibale Bugnini, c. m.

36. Joseph GÉLINEAU, s. j., *Demain la liturgie. Essai sur l'évolution des assemblées chrétiennes*, Paris, Cerf, 1976, p. 10 (nous soulignons).

37. Klaus GAMBER, *op. cit.*, p. 83-84 (nous soulignons).

ses aspects dogmatique, biblique, pastoral ; elle cherche à se rendre intelligible dans la parole, dans le symbole, dans le geste, dans le signe ; elle s'efforce de s'*adapter* à la mentalité, au génie, aux aspirations et aux exigences de chaque peuple pour pénétrer dans l'intimité de lui-même et y apporter le Christ. *Sur le plan juridique*, son sort est en bonne partie entre les mains des conférences épiscopales, parfois des évêques, sinon même des *prêtres célébrants*. Si la liturgie restaurée — que certains appellent dépréciativement liturgie « nouvelle » — n'atteignait pas *ce but*, le travail de restauration échouerait³⁸.

« Structures nouvelles », « refonte », « véritable nouvelle création », « liturgie complètement différente » : les expressions utilisées indiquent sans équivoque possible qu'il s'agit bien de refaire intégralement la liturgie. Tel est le « but » que s'est assigné le *Consilium*. On est bien loin de la prudente recommandation de SC 23 « que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique ». Et, tandis que SC 22 soulignait que le gouvernement de la liturgie est réservé à l'autorité de l'Église, de sorte que « absolument personne d'autre, pas même prêtre, ne peut, de son propre chef, ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie », le père Bugnini affirme que la réforme liturgique est, « sur le plan juridique » même, dans les mains des prêtres célébrants.

Paul VI lui-même, à plusieurs reprises, a insisté sur le caractère radicalement nouveau du rite qu'il instituait, et sur le fait que sa réforme n'était pas, à la différence des réformes précédentes, une simple « actualisation » d'un rite immuable et transmis :

38. Annibale BUGNINI, c. m., « Conférence de presse », 4 janvier 1967, trad. fr. in *DC*, 1967, col. 829 (nous soulignons).

Nous voulons encore une fois vous inviter à réfléchir sur cette *nouveauté* que constitue le *nouveau* rite de la messe, qui sera utilisé dans la célébration du saint sacrifice à partir de dimanche prochain 30 novembre, premier dimanche de l'Avent. *Nouveau* rite de la messe ! C'est là un *changement* qui affecte une *vénérable tradition multiséculaire*, et donc notre patrimoine religieux héréditaire, lequel semblait devoir demeurer intangible, immuable, nous faire redire les mêmes prières que nos ancêtres et nos saints, nous apporter le réconfort de la fidélité à notre passé spirituel, que nous actualisions pour le transmettre ensuite aux générations suivantes. [...] Ce *changement* porte sur le déroulement des cérémonies de la messe. Nous constaterons, peut-être avec un certain regret, qu'à l'autel les paroles et les gestes *ne sont plus identiques* à ceux auxquels nous étions tellement habitués que nous n'y faisons presque plus attention. Ce *changement* concerne également les fidèles. [...] Nous devons nous préparer à ces *multiples dérangements* ; ils sont inhérents à toutes les *nouveautés* qui *changent* nos habitudes. [...] Cette *nouveauté* n'est pas peu de choses³⁹.

Et le souverain pontife, à la fin du même discours, donnant aux prêtres des indications pratiques, opposait bien le « missel romain » au « nouveau rite » : « [...] les prêtres qui célèbrent en latin [...] peuvent, jusqu'au 28 novembre 1971, utiliser, soit le *missel romain*, soit le *nouveau rite*. S'ils

39. PAUL VI, « Discours lors de l'audience générale du 26 novembre 1969 », in *DC*, 21 déc. 1969, p. 1102 (soulignements de nous). C'est dans ce même discours que Paul VI insiste sur « la plus grande nouveauté : celle de la langue » (cf. *supra* n. 29). Quelques semaines plus tôt, le pape, tout en soulignant qu'avec le nouveau rite, l'essence de la messe demeure la même, n'hésitait pas à parler de « changement surprenant », « extraordinaire », de « nouveauté si surprenante »... Jamais, dans toute l'histoire de l'Église, de telles expressions ne furent employées pour qualifier une réforme liturgique, pas même celle de la semaine sainte sous Pie XII.

prennent *le missel romain*, etc. S'ils utilisent *le nouveau rite*, etc. ⁴⁰ »

Une autre voix autorisée est celle de Joseph Ratzinger. Nul n'ignore qu'avant d'être évêque de Rome, il fut théologien, expert au concile, qu'il s'intéressa très tôt aux questions liturgiques, et que, comme cardinal préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, il suivit de très près les discussions romaines ayant trait au statut juridique de l'ancien missel ⁴¹. Or, disciple assumé de Gamber, Ratzinger a lui-même maintes fois insisté sur la nouveauté radicale du rite de Paul VI, un rite qui présente, selon lui, ce défaut congénital d'avoir été entièrement *fabriqué* par des « experts ».

Dans ses *Souvenirs*, le futur Benoît XVI déplorait, à propos de la réforme liturgique, que « les choses allèrent plus loin que prévu : on *démolit* le vieil édifice pour en construire un autre, certes en utilisant largement le matériau et les plans de l'ancienne construction ⁴² ».

En 1977, dans un entretien avec la rédaction de la revue catholique internationale *Communio*, il affirmait :

La liturgie ne naît pas par décrets, et sans doute l'un des défauts de la réforme liturgique postconciliaire est à chercher dans le zèle de professeurs qui de leur table de travail ont fabriqué ce qui devrait provenir d'une croissance vivante ⁴³.

40. *Ibid.*, p. 1103.

41. Nous faisons allusion à la commission cardinalice instituée par Jean-Paul II en 1982, qui se réunit à plusieurs reprises au cours des années 1980 et conclut finalement, semble-t-il à la quasi-unanimité, que le missel romain de 1962 n'avait jamais été abrogé. Cf. Jean MADIRAN, *Histoire de la messe interdite. Fascicule 2*, Versailles, Via Romana, 2009, p. 109-111.

42. Joseph RATZINGER, *Ma vie. Souvenirs (1927-1977)*, Paris, Fayard, 1998, p. 134 (nous soulignons).

43. Joseph RATZINGER, « La liturgie est-elle changeable, oui ou non ? », in *Opera omnia. Théologie de la liturgie. La dimension sacramentelle de*

À cet égard, Joseph Ratzinger a souvent souligné à quel point la réforme de Paul VI s'éloigne, dans son mode de procéder, de celle de saint Pie V.

Le concile de Trente n'a pas « fabriqué » de liturgie et au sens strict il n'existe pas de missel de saint Pie V. Le missel paru en 1570 par décret de Pie V se différencie en peu de choses seulement de la première édition imprimée du missel romain parue juste cent ans auparavant⁴⁴.

Le nouveau missel a été édité comme un ouvrage revu par des professeurs et non comme le moment d'une croissance continue. *Jamais rien de pareil ne s'était produit* : cela contredit ce qu'est typiquement l'évolution de la liturgie et a provoqué l'idée absurde que Trente et Pie V auraient eux-mêmes édité un missel voici quatre cents ans⁴⁵.

C'est cette « idée absurde » que l'on retrouve dans la Lettre d'accompagnement de *TC*, lorsque le pape François invoque le supposé précédent de saint Pie V pour justifier sa décision de faire des livres liturgiques réformés l'unique expression de la *lex orandi* de l'Église latine :

[...] je prends la ferme décision d'abroger toutes les normes, instructions, concessions et coutumes antérieures à

l'existence chrétienne, LEV – Parole et Silence, 2019, p. 553. Une « table de travail » dont pouvait occasionnellement faire office une simple table de bistrot, comme l'a révélé cet autre membre éminent du *Consilium* qu'était Louis Bouyer : « On aura une idée des conditions déplorables dans lesquelles cette réforme à la sauvette fut expédiée, quand j'aurai dit comment se trouva ficelée la seconde prière eucharistique. [...] Je ne puis relire cette invraisemblable composition [il s'agit bien de la composition de la deuxième prière eucharistique, la plus utilisée] sans repenser à la terrasse du bistrot du Transtévère où nous dûmes figoler notre *pensum*, pour être en mesure de nous présenter avec lui [dom Botte] à la Porte de bronze à l'heure fixée par nos régents ! » (Louis BOUYER, *Mémoires*, Paris, Cerf, 2014, p. 199).

44. *Op. cit.*, p. 556.

45. *Op. cit.*, p. 557 (nous soulignons).

ce *Motu Proprio*, et de conserver les livres liturgiques promulgués par les saints Pontifes Paul VI et Jean-Paul II, conformément aux décrets du Concile Vatican II, comme la seule expression de la *lex orandi* du Rite Romain. Je suis réconforté dans cette décision par le fait qu'après le Concile de Trente, saint Pie V a également abrogé tous les rites qui ne pouvaient se vanter d'une antiquité prouvée, établissant un seul *Missale Romanum* pour toute l'Église latine. Pendant quatre siècles, ce *Missale Romanum* promulgué par saint Pie V fut ainsi l'expression principale ⁴⁶ de la *lex orandi* du rite romain, remplissant une fonction unificatrice dans l'Église.

Le pape François semble bien dire, à l'intention des traditionalistes : « Ce que saint Pie V a fait jadis, je le fais moi-même. » Pourtant, saint Pie V fit l'exact contraire de ce que prétend faire le pape François dans son *motu proprio*. Saint Pie V a certes imposé un unique missel romain, mais il ne s'agissait nullement d'un missel *nouveau* comme celui de saint Paul VI que François prétend aujourd'hui imposer à l'Église latine ; il s'agissait de l'antique missel romain *restauré* selon les décrets du concile de Trente, c'est-à-dire à peine retouché par rapport aux versions du Moyen Âge ⁴⁷.

46. Il est intéressant de noter que le Saint-Père n'a pas osé écrire « unique »...

47. Cf. Alcuin REID, o. s. b., *The Organic Development of the Liturgy*, Saint Michael's Abbey Press, 2004, p. 32-33 : « The fundamental principle of this reform was indeed one of the restoration. But it was not a restoration based on protestant, iconoclast or antiquarian principles, nor was it a reform that sought to innovate. It was a restoration that sought to recover the beauty of the Roman Liturgy. The organism was pruned that it might flower again. Certainly, "the standard of the commission was antiquity", but by antiquity the commission understood the developed Roman Liturgy of the eleventh century : the missal of the Roman Curia spread by the mendicants. [...] Antiquity, then, as recognized and respected by the liturgical reform of St Pius V, included what twentieth century liturgists deprecate as relatively late, and therefore corrupt, liturgical forms. »

C'est précisément pour cette raison – à savoir son antiquité – que ce missel a pu être un tel facteur d'unité dans l'Église. Car l'unité de l'Église ne se conçoit pas seulement de manière synchronique, mais aussi diachronique ⁴⁸. De fait, le missel romain adopté par saint Pie V a puissamment contribué à l'une et à l'autre dimension. Par la précision de ses rubriques qui ne laisse rien au hasard ou à l'improvisation, mais confère à chaque geste ou position des ministres un hiératisme empreint de noble simplicité, par son impeccabilité doctrinale ⁴⁹ et sa très pure expression de la *lex credendi*, il a favorisé l'unité synchronique de l'Église. Par son caractère essentiellement traditionnel, fruit d'un développement homogène, il a favorisé l'unité diachronique de l'Église. Il contient en effet des prières millénaires, qui ont accompagné toute l'histoire de l'Église et nous rattachent encore aujourd'hui – pour les parties les plus anciennes – aux premiers témoignages connus de la liturgie en Occident (III^e-IV^e siècles) ⁵⁰.

48. « La conscience de l'unité interne et ininterrompue de l'histoire de la foi, qui se manifeste dans l'unité toujours actuelle d'une prière qui vient de cette histoire même, est essentielle pour l'Église », remarquait Joseph Ratzinger (« La liturgie est-elle changeable, oui ou non ? », *op. cit.*, p. 557).

49. Cf. CONCILE DE TRENTE, 22^e session, « Doctrine sur le très saint sacrifice de la messe », 17 septembre 1562, ch. 4 : « Du canon de la messe », in *Denz.-Hün.*, n^o 1745 : « Comme il convient que les choses saintes soient saintement administrées et comme la plus sainte de toutes est ce sacrifice, pour qu'il soit offert et reçu avec dignité et respect, l'Église catholique a institué, il y a de nombreux siècles, le saint canon *si pur de toute erreur* qu'il n'est rien en lui qui ne respire grandement la sainteté et la piété et n'élève vers Dieu l'esprit de ceux qui l'offrent. Il apparaît clairement, en effet, qu'il est fait, soit des paroles mêmes du Seigneur, soit des traditions des apôtres et des pieuses instructions des saints pontifes » (nous soulignons).

50. « Essentially the missal of Pius V is the Gregorian Sacramentary; that again is formed from the Gelasian book, which depends upon the Leonine collection. We find the prayers of our Canon in the treatise de

Cette double fonction unificatrice du missel de saint Pie V, le *ritus modernus* de saint Paul VI est bien incapable de la remplir. Son caractère protéiforme empêche l'unité synchronique, puisque sa créativité conduit souvent, comme le reconnaît le pape François lui-même dans la Lettre d'accompagnement, « à des déformations à la limite du supportable » ; son caractère nouveau empêche l'unité diachronique, puisqu'il diffère, tant par son esprit que par ses formes extérieures, du rite romain tel qu'il était jusque-là célébré.

Enfin, la réforme de Paul VI diffère profondément de celle de Pie V en ceci que le pape dominicain, en promulguant son missel, a respecté tous les rites – ils étaient extrêmement nombreux ⁵¹ – qui pouvaient prétendre à une antiquité de

Sacramentis and allusions to it in the IVth century. So our Mass goes back, without essential change, to the age when it first developed out of the oldest Liturgy of all. It is still redolent of that Liturgy, of the days when Caesar ruled the world and thought he could stamp out the faith of Christ, when our Fathers met together before dawn and sang a hymn to Christ as to God... there is not in Christendom another rite so venerable as ours » (Adrian FORTESCUE, *The Mass. A Study of the Roman Liturgy*, Longmans, Green & Co, London, 1913, p. 213 – cité par Alcuin REID, *op. cit.*, p. 34). Cf. aussi Michael FIEDROWICZ, *The Traditional Mass. History, Form and Theology of the Classical Roman Rite*, New-York, Angelico Press, 2020, 332 p. (spécialement, Part I: History). Paul VI lui-même le reconnaissait dès le premier paragraphe de sa constitution apostolique *Missale romanum* promulguant le nouveau rite de la messe. Parlant du missel promulgué par saint Pie V, il affirmait : « [...] d'innombrables saints ont abondamment nourri leur piété envers Dieu par ses lectures des saintes Écritures ou par ses prières, dont l'ordonnance générale remontait pour l'essentiel à saint Grégoire le Grand » (PAUL VI, « Const. ap. *Missale romanum* », 3 avril 1969, in *AAS*, vol. 61, p. 217 ; trad. fr. in *DC*, 1969, n° 1541, p. 515 [nous soulignons]).

51. Si seulement quelques-uns survécurent jusqu'au pontificat de Paul VI (rites de certains ordres religieux, rites mozarabe, ambrosien, lyonnais, etc.), c'est pour des raisons accidentelles liées à l'apparition de l'imprimerie. Le missel romain promu par saint Pie V était le plus imprimé et le

plus de deux cents ans ⁵². Sur ce point encore, Joseph Ratzinger avait plus d'une fois souligné cette différence fondamentale des deux réformes :

À ce sujet, il faut rappeler que la manière d'introduire le nouveau missel s'éloigne de la pratique juridique du passé, comme saint Pie V l'a par exemple observée pour sa réforme du missel, qui prévoyait explicitement qu'une « *consuetudo* » observée depuis plus de 200 ans « *nequaquam auferimus* » ; par conséquent, pour donner quelques exemples, à Cologne et à Trêves, jusqu'au dix-huitième siècle, et à Milan jusqu'à Vatican II, demeura en usage un autre type, comme aussi dans l'ordre dominicain ; et il serait facile de trouver d'autres exemples. Ainsi, le missel de Pie V n'était pas un missel nouveau, mais une forme du missel romain en usage dans la ville de Rome, très peu retouché selon les sources, c'est-à-dire rien d'autre, donc, que le cercle de croissance du vieux tronc, qui s'est développé de façon linéaire, selon un processus qui remonte à l'époque d'Hippolyte. Par conséquent, je trouve que parler de « messe tridentine » ou du « missel de Pie V » est historiquement faux et théologiquement fatal. Le problème du nouveau missel réside, au contraire, dans son abandon d'un processus historique toujours continué, avant et après saint Pie V, et dans la création d'un volume tout nouveau, bien que complété avec du matériel ancien, et dont la publication s'accompagna d'une sorte d'interdit de ce qui existait avant, interdit d'ailleurs jamais vu dans l'histoire juridique et liturgique ;

plus diffusé, de sorte que nombre de diocèses renoncèrent à leur rite propre et l'adoptèrent plutôt que d'avoir à imprimer à grands frais un missel.

52. De sorte que, comme l'a remarqué malicieusement plus d'un commentateur, « le rite moderne de saint Paul VI, sous le grand Inquisiteur, aurait été élégamment supprimé sans aucun espoir, pas même lointain, de pouvoir devenir le rite unique de toute la chrétienté » (Cristiana DE MAGISTRIS, « *Traditionis custodes* : un acte de faiblesse », sur le site www.correspondanceeuropeenne.eu/).

je peux dire avec assurance, fondée sur ma connaissance des débats conciliaires et sur la lecture répétée des discours des pères conciliaires, que cela ne correspond pas aux intentions du concile Vatican II ⁵³.

Se pose alors inévitablement la question de la légitimité de la réforme entreprise par saint Paul VI. Le pape avait-il ainsi le droit de changer le rite romain multiséculaire ? De fabriquer de toutes pièces un nouveau rite liturgique et d'interdire l'ancien ? Et le pape actuel a-t-il le droit de décider que le rite de Paul VI est l'unique expression de la *lex orandi* ?

2.4 La question de la légitimité du *novus ordo missæ*

L'article 3 § 1 de *TC* enjoint à l'évêque diocésain de veiller à ce que les groupes qui demandent à célébrer selon le missel de 1962 « n'excluent pas la validité *et la légitimité* de la réforme liturgique ». Cette exigence quant à la légitimité figurait déjà dans la lettre circulaire de la Sacrée Congrégation pour le culte divin *Quattuor abhinc annos* du 3 octobre 1984, donnant aux évêques diocésains la faculté de permettre la célébration selon l'ancien missel ⁵⁴. Elle ne figurait toutefois pas dans le Protocole d'accord signé le 5 mai 1988 entre le cardinal Ratzinger et Mgr Lefebvre. Le n° 4 de ce Protocole

53. Joseph RATZINGER, « Lettre au professeur Wolfgang Waldstein », Regensburg, 14 décembre 1976, non publiée dans l'original allemand ; trad. italienne dans Antonio SANCHEZ GIL, « Gli innovativi profili canonici del motu proprio *Summorum Pontificum* sull'uso della Liturgia romana anteriore alla riforma del 1970 », in *Ius Ecclesiæ*, vol. XIX, 2007, n. 16, p. 695-696 (trad. fr. par nos soins).

54. « Qu'il soit établi sans ambiguïté et même publiquement que le prêtre et les fidèles en question n'ont aucun lien (*nullam partem habere cum his*) avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du missel romain promulgué en 1970 par le pape Paul VI » (trad. fr. de *La Documentation catholique*, 1984, p. 1125).

ne faisait référence qu'à la validité ⁵⁵ : « Nous déclarons en outre reconnaître la validité du sacrifice de la messe et des sacrements célébrés avec l'intention de faire ce que fait l'Église et selon les rites indiqués dans les éditions typiques du missel et des rituels des sacrements promulgués par les papes Paul VI et Jean-Paul II ⁵⁶. » Or ce protocole demeure normatif pour les instituts qui ont été érigés par le Saint-Siège conformément au *motu proprio Ecclesia Dei* du 2 juillet 1988, qui y renvoie expressément. Il s'agissait en effet de « faciliter la pleine communion ecclésiale des prêtres, des séminaristes, des communautés religieuses ou des religieux individuels [...] qui désirent rester unis au successeur de Pierre dans l'Église catholique en conservant leurs traditions spirituelles et liturgiques, selon le protocole signé le 5 mai par le cardinal Ratzinger et Mgr Lefebvre ⁵⁷ ». Le Saint-Siège s'y était engagé de manière explicite, leur assurant que « toutes les mesures seront prises pour garantir leur identité dans la pleine communion de l'Église catholique ⁵⁸ ». En vertu de l'adage « *pacta sunt servanda* », on ne saurait exiger

55. La position de Mgr Lefebvre a toujours été de reconnaître la validité de la nouvelle messe quant à l'essence du sacrement et donc à son efficacité. Cf. « Mgr Lefebvre et le Saint-Office », in *Itinéraires*, n° 233, 1979, p. 146.

56. « Protocole d'accord entre le Saint-Siège et Mgr Lefebvre », Déclaration doctrinale, n° 4, in *DC*, 1988, p. 734. En outre, le n° 3 affirmait : « À propos de certains points enseignés par le Concile Vatican II ou concernant les réformes postérieures de la liturgie et du droit, et qui nous paraissent difficilement conciliables avec la Tradition, nous nous engageons à avoir une attitude positive d'étude et de communication avec le Siège Apostolique, en évitant toute polémique. »

57. JEAN-PAUL II, « Lettre apostolique *Ecclesia Dei* sous forme de *motu proprio* », 2 juillet 1988, n° 6 a, in *DC*, 1988, p. 789.

58. « Note d'information du Saint-Siège », 16 juin 1988, in *DC*, n° 1966, 1988, p. 739.

de ces instituts plus qu'il n'avait été exigé au moment de leur érection.

Que veut-on dire lorsque l'on parle de la « légitimité » de la réforme liturgique ⁵⁹ ? Comme l'étymologie l'indique, est légitime (ou licite) ce qui a été légalement établi. Ce qui peut s'entendre de plusieurs façons. Sera légitime l'acte juridique (administratif, législatif ou judiciaire) qui a été posé en respectant les formalités et les exigences imposées par le droit (cf. can. 124 *CIC*). Mais, plus fondamentalement, l'acte doit réunir les éléments constitutifs qui lui sont essentiels. Ainsi un acte juridique normatif ne peut être posé par l'autorité que dans son domaine de juridiction, pour régler les choses qui sont sous son *dominium*. Quand bien même les formalités légales auraient été respectées, une énonciation normative proférée par quelqu'un qui n'a pas le *dominium* sur la réalité qu'il prétend réguler n'est pas une norme juridique, mais tout au plus une proposition de norme. En conséquence, un acte normatif ne sera légitime que s'il respecte la nature des choses, car celle-ci n'entre pas sous le *dominium* des hommes. Aucune autorité humaine ne peut établir un *ordre* en allant contre cette réalité. La « norme juridique » contraire à la nature des choses n'est pas rationnelle, et, en réalité, elle n'est pas une norme. Elle n'introduit pas un ordre, mais un désordre. Elle n'est pas juste, mais bien plutôt *vis et iniuria* ⁶⁰. Essayons d'appliquer ces principes à la réforme liturgique de saint Paul VI.

59. Il s'agit de la réforme liturgique *in fieri*. Une tout autre question est celle de la légitimité de la réforme *in facto esse*, c'est-à-dire de la légitimité de la célébration ou de la participation au rite réformé.

60. Cf. saint THOMAS D'AQUIN, *Sum. theol.*, I^{re}-II^{ae}, q. 93, a. 3, ad 2 : « La loi humaine a raison de loi en tant qu'elle est conforme à la raison droite ; à ce titre il est manifeste qu'elle découle de la loi éternelle. Mais, dans la mesure où elle s'écarte de la raison, elle est déclarée une loi inique, et dès lors n'a plus raison de loi, elle est plutôt une violence. »

Pour s'en tenir au seul nouveau missel, nul ne conteste qu'il ait été promulgué par l'autorité légitime selon les formes légales, à savoir par le pape Paul VI dans la constitution apostolique *Missale romanum* du 3 avril 1969.

Ce n'est pas non plus parce qu'elle a certainement dépassé les intentions du concile Vatican II que la réforme liturgique de Paul VI pourrait être considérée comme illégitime. Le pape « possède dans l'Église, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement » (can. 331 *CIC*). Paul VI tout seul n'a donc pas moins d'autorité que le concile œcuménique Vatican II (avec Paul VI et jamais sans lui, *cum Petro et sub Petro*), et il n'est pas davantage lié par les décisions conciliaires que par ses propres décisions ou celles de ses prédécesseurs. De ce point de vue, purement canonique, la question de savoir si la réforme réalisée par Paul VI est bien celle demandée par Vatican II n'a pas d'intérêt.

La vraie question est plutôt celle des limites de l'autorité du souverain pontife en matière liturgique. À l'époque moderne, en Occident, les papes se sont approprié le droit de légiférer de façon toujours plus précise et étendue en matière liturgique. Ce phénomène s'est encore accru au XX^e siècle, sous l'effet conjugué d'un positivisme juridique bien prégnant, même dans l'Église ⁶¹, et d'une ecclésiologie tendant à absolutiser le pouvoir du pape ⁶². À tel point que, comme

61. Cf. Carlos José ERRÁZURIZ, « Positivismismo jurídico », in *DGDC*, vol. VI, p. 276-280 ; spécialement p. 278-280 : « Positivismismo jurídico y derecho canónico ».

62. Yves Congar a plus d'une fois dénoncé cette dérive ecclésiologique : « La hiérarchie était toute centrée sur le pontife romain, dans une perspective de véritable monarchie spirituelle. Tous les manuels classiques n'avaient pas la brutale franchise du P. Domenico Palmieri, s. J., qui intitulait le sien *Tractatus de Romano Pontifice cum Prolegomenis*

le remarquait Joseph Ratzinger, « à la suite de Vatican II, on eut l'impression que le pape avait réellement compétence sur toutes les choses de la liturgie, surtout si c'était par mandat d'un concile œcuménique ⁶³ ». Il est vrai que le pouvoir de l'évêque de Rome est « suprême », en ce sens qu'il n'est subordonné à aucune puissance humaine, et « plénier » en ce sens qu'il possède dans sa plénitude tout le pouvoir que le Christ a donné à son Église pour enseigner, sanctifier et gouverner. Mais ce pouvoir n'est pas absolu et sans limites, comme si la pensée ou la volonté du pape faisaient loi. Il est au service de la sainte et vivante tradition de l'Église, qu'il doit toujours préserver et transmettre. Cela vaut particulièrement pour la liturgie, qui est un des éléments constitutifs de cette tradition. Le cardinal Ratzinger l'a naguère expliqué en utilisant une image saisissante, celle du jardinier qui cultive un jardin, à l'opposé du technicien qui fabrique des machines :

Le pape n'est pas un monarque absolu dont la volonté ferait loi, mais plutôt le gardien de l'authentique Tradition et par conséquent le premier garant de l'obéissance. Il ne peut

de Ecclesia (Rome, 1877 ; 2^e éd. Prato, 1891 ; 3^e éd. 1902). Mais [...] l'Église apparaissait comme une sorte de déduction ou d'expansion de sa tête romaine » (Yves CONGAR, o. p., *Le concile de Vatican II. Son Église, Peuple de Dieu et Corps du Christ*, Paris, Beauchesne, 1984, p. 14-15). À la veille du concile Vatican II (le 8 novembre 1961, dans une communication faite à la Semaine des intellectuels catholiques), il affirmait : « Je pourrais ici extraire de mes dossiers une bonne douzaine de textes énonçant, jusqu'en ces dernières années, des principes de ce genre : Comme il y a une seule foi, comme il y a un unique siège de Pierre, il doit y avoir une même et unique discipline, conforme aux traditions et aux coutumes de l'Église romaine » (Id., *Sainte Église. Études et approches ecclésiologiques*, Paris, Cerf, 1963, p. 117).

63. Joseph RATZINGER, *L'esprit de la liturgie*, in *Théologie de la liturgie*, op. cit., p. 121.

pas faire ce qu'il veut, et justement pour cela il peut s'opposer à ceux qui entendent faire ce qu'ils veulent. La loi à laquelle il doit se conformer n'est pas l'agir *ad libitum*, mais l'obéissance de la foi. C'est pourquoi, en matière liturgique, sa tâche est celle d'un jardinier, et non d'un technicien qui construit de nouvelles machines et jette les anciennes ⁶⁴.

Ce que résume le *Catéchisme de l'Église catholique*, au n° 1125 : « Même l'autorité suprême dans l'Église ne peut changer la liturgie à son gré, mais seulement dans l'obéissance de la foi et dans le respect religieux du mystère de la liturgie. »

On comprend dès lors qu'une loi liturgique pontificale, qui ne respecterait pas la nature même de la liturgie, ne serait pas une loi, une *regula iuris*, mais plutôt une *corruptela iuris*, une corruption du droit, quand bien même elle serait garantie par toutes les formes juridiques. Il lui manquerait ce caractère fondamental de toute loi qu'est la rationalité. L'acte normatif étant acte de la raison, il est lui-même conditionné, « normé » par la nature des choses. Naturellement, dès lors que la norme possède toutes les apparences externes de la légitimité, il revient à celui qui en nie la rationalité d'en apporter la preuve ⁶⁵.

64. Joseph RATZINGER, « Recension de A. REID, *The Organic development of the Liturgy*, London, 2004, in *Forum Katholische Theologie*, vol. 21, 2005, p. 36-39 ; in *Théologie de la liturgie*, op. cit., p. 625. Il s'agit là d'une constante de la pensée de J. Ratzinger : « En réalité, le premier concile du Vatican n'a nullement désigné le pape comme monarque absolu, mais au contraire comme le garant de l'obéissance à l'endroit de la Parole : son mandat reste lié à la transmission de la foi – ce qui vaut en matière de liturgie. Il ne s'agit pas ici d'un service administratif. Le pape ne peut qu'être l'humble serviteur du juste développement de la liturgie, de son intégrité et de son identité » (*L'Esprit de la liturgie*, in *Théologie de la liturgie*, op. cit., p. 121).

65. Eduardo Baura rappelle toutefois que, « si l'irrationalité était

Ainsi, il peut y avoir des normes liturgiques inopportunes, discutables, défectueuses ⁶⁶, qui ne sont pas pour autant irrationnelles ni par conséquent illégitimes. Un catholique peut par exemple trouver discutable, peu pastorale, inopportune, la réforme de la semaine sainte sous Pie XII, ou celle du code des rubriques sous Jean XXIII. De telles normes ne cessent pas pour autant d'être légitimes et d'obliger, et, d'ailleurs, leur application ne rencontra, à l'époque, aucune résistance, même dans les milieux les plus conservateurs, bien qu'elles fussent parfois critiquées ⁶⁷.

évidente, serait licite la désobéissance à la norme. C'est là précisément la justification de la non-application de la loi dans un cas concret à raison de l'épikie et aussi parfois le fondement de l'introduction d'une coutume *contra legem* » (Eduardo BAURA, *Parte generale del diritto canonico*, Roma, EDUSC, 2013, p. 140). En toute rigueur de termes, il ne faut pas parler dans ce cas de « désobéissance », car la norme n'oblige tout simplement pas : il n'y a pas de matière à l'obéissance.

66. En matière de discipline liturgique, le magistère a plus d'une fois souligné la possibilité de déficiences, dans les limites compatibles avec la doctrine catholique de l'assistance aux lois universelles de l'Église. Ainsi, selon Pie XII, « on trouve dans la liturgie des éléments immuables, un contenu sacré qui transcende le temps, mais aussi des éléments variables, transitoires, parfois même défectueux » (PIE XII, « Discours aux participants du Congrès international de pastorale liturgique d'Assise », 22 septembre 1956, in *AAS*, vol. 48, 1956, p. 723-724). Et le concile Vatican II a lui-même souligné qu'il peut se trouver dans la liturgie des éléments à réformer parce qu'ils « correspondent mal à la nature intime de la liturgie ou parce qu'ils sont devenus inadapés » (*SC* 21).

67. À propos de la réforme de Pie XII, on pourra consulter les sévères critiques de Mgr Léon Gromier (1879-1965), chanoine de la basilique vaticane : Mgr L. GROMIER, « Simples réflexions sur des choses restaurées », in *Opus Dei*, 1961, n° 5, p. 248-254, et « La Semaine Sainte restaurée », in *Opus Dei*, 1962, n° 2, p. 76-90. Sur les enjeux de cette réforme : Patrick PRÉTOT, o. s. b., « La réforme de la semaine sainte sous Pie XII (1951-1955). Enjeux d'un premier pas vers la réforme liturgique de Vatican II », in *Questions liturgiques*, n° 93, 2012, p. 196-217.

En revanche, une norme qui est complètement inadéquate à la réalité qu'elle prétend régler est dépourvue de légitimité. Or nous estimons contraire à la nature même d'un rite liturgique qu'il soit fabriqué de toutes pièces. C'est ce que soutenait Mgr Klaus Gamber :

Si le rite est né de la coutume générale – et cela ne fait aucun doute pour le connaisseur de l'histoire de la liturgie –, il ne peut être recréé dans sa totalité. [...] Chaque rite constitue une unité homogène. Aussi la modification de quelques-unes de ses composantes essentielles signifie la destruction du rite tout entier. [...] Il ne suffit pas que quelques parties du missel antérieur aient été conservées dans le nouveau, comme nous l'avons vu au début, pour parler d'une continuité du rite romain, même si l'on essaie sans cesse d'en apporter la preuve⁶⁸.

68. Mgr K. GAMBER, *La réforme liturgique en question*, op. cit., p. 31-34. Cette dernière remarque suffit à contredire l'affirmation du pape François dans la Lettre d'accompagnement, selon laquelle « quiconque désire célébrer avec dévotion selon la forme liturgique antécédente n'aura aucune difficulté à trouver, dans le missel romain réformé selon l'esprit du concile Vatican II, tous les éléments du rite romain, en particulier le canon romain, qui constitue un des éléments les plus caractéristiques ». Faut-il d'ailleurs rappeler que même le canon romain (devenu aujourd'hui une « prière eucharistique » parmi tant d'autres) n'est pas demeuré intact dans l'*editio typica* du missel de Paul VI ? Cf. Roger-Thomas CALMEL, o. p., « Réparation publique au canon romain outragé », in *Itinéraires*, n° 206, sept.-oct. 1976, p. 101-181. Le cardinal Alfons M. Stickler observait que la disparition des mots « *Mysterium fidei* » de la formule consécrationnaire pouvait être considérée comme le symbole de la désacralisation et donc de l'humanisation du noyau central de la messe (Alfons Maria STICKLER, « Erinnerungen und Erfahrungen eines Konzilperitus der Liturgiekommission », in Franz BREID (ed.), *Die heilige Liturgie*, Steyr, Ennsthaler Verlag, 1997, p. 176). Rappelons que ces mots figurent déjà dans le *Sacramentaire gélasien* (le missel le plus ancien de l'Église romaine). Saint Thomas d'Aquin affirme qu'ils proviennent de la tradition apostolique (cf. *Sum. theol.*, III^e, q. 78, a. 3, ad 9).

Ainsi, indépendamment même de la considération de ses graves déficiences rituelles intrinsèques, qui en font une expression peu satisfaisante de la *lex credendi*⁶⁹, le simple fait que le *novus ordo missæ* soit un rite *nouveau* et *fabriqué* suffit pour que le canoniste s'interroge sur sa légitimité.

Cependant, quand bien même on admettrait (*dato non concessio*) qu'un nouveau rite authentique puisse être créé de toutes pièces par la volonté d'un pape, il demeure que ce nouveau rite ne pourrait jamais qu'être facultatif, et ne saurait remplacer purement et simplement un rite préexistant.

2.6 L'impossible abrogation du missel romain traditionnel

La question de savoir si un pape peut légitimement interdire un rite n'est pas nouvelle en théologie. Francisco Suárez, s. j. († 1617) estimait par exemple qu'un pape qui voudrait changer tous les rites fondés sur la tradition apostolique serait schismatique⁷⁰. Le problème a évidemment ressurgi avec acuité à l'occasion de la réforme liturgique de Paul VI qui s'est caractérisée, nous l'avons vu, par une

69. De très nombreuses études ont mis en évidence que le nouveau rite de la messe exprime mal des vérités essentielles de la foi, notamment la présence réelle de Notre-Seigneur sous les espèces eucharistiques, le caractère sacrificiel et propitiatoire de la messe, et la distinction de nature et non simplement de degré entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel. Citons seulement : Cardinaux Alfredo OTTAVIANI et Antonio BACCI, *Bref examen critique du nouvel ordo missæ*, Renaissance catholique, 2005, 130 p. ; Louis SALLERON, *La nouvelle messe*, Paris, NEL, 2^e éd. 1976, 248 p. ; Arnaldo Xavier DA SILVEIRA, *La nouvelle messe de Paul VI : Qu'en penser ?*, Vouillé, DPF, 1975, 358 p.

70. Francisco SUÁREZ, *De Caritate*, disput. XII, sect. I, n^o 2, in *Opera*, éd. Vivès, t. XII, p. 734 : « *Et hoc secundo modo posset Papa esse schismaticus, [...] si vellet omnes ecclesiasticas cæremonias apostolica traditione firmatas evertere.* »

modification de fond en comble de tous les rites liturgiques, notamment de celui de la messe. La nouvelle liturgie pouvait-elle se substituer purement et simplement à l'ancienne ?

Au moins en ce qui concerne le missel romain, la question a été *de facto* tranchée par la négative. Dans le *motu proprio Summorum pontificum*, le pape Benoît XVI affirmait : « Il est donc permis de célébrer le sacrifice de la messe suivant l'édition type du missel romain promulguée par le bienheureux Jean XXIII en 1962 et *jamais abrogée*, en tant que forme extraordinaire de la liturgie de l'Église ⁷¹. » Pour qui verrait dans cette affirmation de la non-abrogation du missel ancien un simple *obiter dictum* sans signification ni portée réelle, le pape lui-même, dans la Lettre d'accompagnement du *motu proprio*, avait pris soin d'enfoncer le clou : « Quant à l'usage du missel de 1962, comme forme extraordinaire de la liturgie de la messe, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce missel *n'a jamais été juridiquement abrogé*, et que par conséquent, en principe, *il est toujours resté autorisé* ⁷². »

De fait, la constitution apostolique *Missale romanum* de Paul VI ne comporte aucune formule explicite d'abrogation du missel antérieur (à savoir celui de la dernière *editio typica*, de 1962). Or, « en cas de doute » – et le simple fait que le missel révisé par saint Pie V ait continué à être utilisé par beaucoup suffit à constituer un tel doute –, « une révocation ne saurait être présumée » (cf. can. 21 *CIC/83* ; can. 23 *CIC/17*).

71. BENOÎT XVI, « Lettre apostolique en forme de *motu proprio Summorum pontificum* sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970 », 7 juillet 2007, art. 1 ; in *AAS*, vol. 99, 2007, p. 779 (trad. fr. du site du Vatican – nous soulignons).

72. BENOÎT XVI, « Lettre aux évêques qui accompagne la Lettre apostolique "*motu proprio data*" *Summorum Pontificum* sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970 », 7 juillet 2007, in *AAS*, vol. 99, 2007, p. 798 (trad. fr. du site du Vatican – nous soulignons).

Pourtant, assez rapidement après la promulgation du nouveau missel, divers documents d'autorité incertaine émanant de la curie romaine ou des conférences épiscopales ont voulu rendre obligatoire le nouveau rite⁷³. Surtout, le pape Paul VI lui-même déclarait, lors d'une allocution au consistoire secret du 24 mai 1976, que « l'adoption du nouvel *Ordo Missæ* n'est pas du tout laissée au libre arbitre des prêtres ou des fidèles (*usus novi Ordinis Missæ minime quidem sacerdotum vel christifidelium arbitrio permittitur*). [...] Le nouvel *Ordo* a été promulgué pour qu'il se substitue à l'ancien après une mûre réflexion et à la suite des instances du Concile Vatican II (*Novus Ordo promulgatus est, ut in locum veteris substitueretur post maturam deliberationem, atque ad exsequendas normas quæ a Concilio Vaticano II impertitæ sunt*). » Et il ajoutait : « Ce n'est pas autrement que notre saint prédécesseur Pie V avait rendu obligatoire le missel réformé sous son

73. Par une « notification » du 14 juin 1971, la Congrégation pour le culte divin avait décidé : « À partir du jour où les traductions en langue populaire dont il s'agit devront être utilisées dans la célébration en langue vernaculaire, le nouveau rite de la messe et de la liturgie des heures devra *seul* être utilisé par ceux qui continuent à employer la langue latine » (S. CONGREGATIO PRO CULTU DIVINO, « *Notificatio De Missali romano, liturgia horarum et calendario* », 14 iunii 1971, in *AAS*, vol. 63, 1971, p. 713). Le 14 novembre 1974, l'assemblée plénière de l'épiscopat français avait publié dans le même sens un « communiqué » : « On dit que l'usage de l'ancien *ordo missæ* dit de Pie V peut continuer à subsister conjointement à celui dit de Paul VI. [...] Les règles édictées sur ce point par l'autorité romaine sont claires et la volonté des évêques de France est qu'il faut s'y tenir : l'ensemble du missel promulgué par le pape Paul VI doit remplacer le missel de saint Pie V. Il ne peut y avoir d'exception à cette règle que pour des prêtres âgés ou infirmes, dans des célébrations privées sans assistance de fidèles, et avec l'autorisation expresse de l'évêque » (CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE, « Communiqué de l'Assemblée plénière », 14 novembre 1974, in *DC*, t. 71, 1974, p. 1014). Les réponses en ce sens continueront jusqu'à la fin des années 1990.

autorité ⁷⁴. ». Il ne s'agissait certes là que d'un simple discours pontifical, qui ne pouvait valoir abrogation juridique. Il ne laissait néanmoins subsister aucun doute sur les intentions du pape, qui entendait bien *interdire* l'ancien rite.

Pour essayer de justifier ces paroles surprenantes de Paul VI, qui – surtout lues rétrospectivement à la lumière de celles de son successeur Benoît XVI – ressemblent fort à un abus de pouvoir, certains auteurs ont avancé que le missel de saint Pie V n'avait certes pas été abrogé, mais qu'il avait été « obrogé » par la promulgation de celui de saint Paul VI ⁷⁵. Par « obrogation », on entend la disparition d'une loi par substitution d'une loi nouvelle qui est directement contraire à la précédente ou qui réorganise entièrement la matière ⁷⁶. « *Lex posterior derogat priori.* » Le canon 20 du *Code de droit canonique* de 1983 rappelle d'ailleurs ce principe lorsqu'il dispose qu'« une loi nouvelle abroge la précédente ou y déroge, si elle le déclare expressément, si elle lui est directement contraire ou si elle réorganise entièrement la matière [...] ». Tel serait le cas pour le nouveau missel promulgué par Paul VI.

74. PAULUS VI, « *Allocutio in aula consistoriali palatii apostolici Vaticani* », 24 mai 1976, in *AAS*, vol. 68, 1976, p. 374 ; trad. fr. in *DC*, t. 73, 1976, p. 558. On voit que l'argument étrange figurant dans la Lettre d'accompagnement de *TC* et soutenant que saint Paul VI et François auraient procédé de la même façon que saint Pie V n'est pas nouveau.

75. Par exemple, encore récemment : H. DONNEAUD, « Le pape François, garant de la doctrine liturgique de saint Pie V » *art. cit.*, p. 51, n. 22.

76. Le *Code* pio-bénédictin, alors en vigueur, utilisait le terme *obrogatio* pour désigner tous les modes de révocation de la loi. Le canon 22 disposait : « *Lex posterior, a competenti auctoritate lata, obrogat priori, si id expresse edicat, aut sit illi directe contraria, aut totam de integro ordinet legis prioris materiam [...]*. » Le *Code* johanno-paulin n'utilise plus le terme que pour désigner la substitution d'un acte administratif par un autre qui lui est contraire (cf. *CIC/83* cann. 53 et 1739).

Un tel raisonnement pourrait à la rigueur (et non sans de fortes concessions au positivisme juridique) s'entendre d'une nouvelle édition typique du *même* missel qui obrogerait la précédente. Ainsi, les missels révisés de Clément VIII, Urbain VIII, Pie X, Benoît XV, Pie XII et Jean XXIII auraient chacun respectivement obrogé la version précédente, puisqu'il s'agit de divers états successifs du *même* rite. Mais cela ne peut nullement s'entendre du missel de Paul VI, qui crée un *ritus modernus*, substantiellement différent du *ritus romanus*. Pour qu'il y ait réorganisation entière de la matière, encore faut-il que demeure une matière, un sujet du changement. Et, pour assurer cette permanence de la matière réorganisée, il n'est certes pas suffisant de conserver le même nom (*missale romanum*). Le soutenir serait tomber dans le plus grossier nominalisme ⁷⁷.

Il est d'ailleurs intéressant d'observer qu'on n'a jamais sanctionné un prêtre sous Benoît XV parce qu'il célébrait avec le missel précédent de saint Pie X, ni, sous saint Jean XXIII,

77. N'échappe pas non plus à ce reproche de nominalisme l'opinion qui voudrait que le rite romain soit simplement le rite célébré à Rome *hic et nunc* par le pontife romain. Comme tout rite authentique, le rite romain est une réalité objective, fruit d'un développement homogène, avec des caractéristiques liturgiques permanentes et aisément repérables. Cette curieuse conception du rite, très positiviste, est celle d'Henry Donneaud, qui écrit : « À chaque moment de l'histoire, le rite romain ne subsiste pas ailleurs que partout où l'on célèbre l'eucharistie à la manière concrète dont célèbre la Sainte Église romaine, en particulier son pontife [...] » ; ou encore : « Le rite romain n'existe pas ailleurs, *in concreto*, que dans la manière dont il est célébré *in actu* par l'Église romaine » (H. DONNEAUD, « Le pape François, garant de la doctrine liturgique de saint Pie V », *art. cit.*, p. 45 et 47). Avec de tels principes, il faudrait dire que le rite romain est devenu, l'espace d'une journée, le rite... zaïrois, puisque le Saint-Père a célébré, à Saint-Pierre même, une messe selon ce rite, le 1^{er} décembre 2021, premier dimanche de l'Avent.

parce qu'il utilisait encore le missel de Pie XII. C'est à partir de la réforme liturgique de saint Paul VI que l'on s'est mis soudain à persécuter les prêtres qui utilisaient une édition antérieure du missel, ou, à tout le moins, à exiger d'eux une permission spéciale *ex indulto* pour pouvoir le faire. Il ne serait jamais venu à l'idée d'un prêtre sous Jean XXIII de demander un indult pour célébrer avec le missel de Pie XII. Il y a une contradiction chez les réformateurs à soutenir à la fois que le nouveau rite est substantiellement identique au précédent et à juger anormale, voire illicite sans permission exceptionnelle, la célébration selon une édition antérieure du missel.

Surtout, Antonio Sánchez Gil a naguère montré de façon très convaincante que ce raisonnement soutenant l'abrogation d'un missel par un autre s'inscrit dans une logique normativiste et positiviste — « quasi légaliste », écrit-il —, qui peut à la rigueur se comprendre — encore qu'elle soit probablement erronée en droit de l'Église⁷⁸ — lorsqu'il s'agit de la réforme et du remplacement d'un *corpus législatif*, mais qui est inadéquate et peu compréhensible lorsqu'il s'agit de la réforme d'un missel ou d'un autre livre liturgique. On ne peut en effet assimiler le missel ou les autres livres liturgiques à de simples lois définissant le droit commun, et dont la promulgation impliquerait nécessairement, en vertu du canon 20, l'abrogation complète des livres précédents, rendant leur

78. Développer cette vaste question dépasse le cadre de ce travail. Rappelons simplement que même le *Codex iuris canonici* de 1917, d'esprit nettement normativiste à l'instar des codes civils modernes, se démarque de ceux-ci par le respect qu'il témoigne pour la législation antérieure. Le canon 6 du *Code* pio-bénédictin n'avait qu'une force abrogatoire limitée, et le canon 5 reconnaissait, bien que timidement, la coutume comme source de droit. Le nouveau *Code* se voulait aussi fermement enraciné dans le *ius vetus* (comme en témoignent les neuf volumes imposants des *Fontes*) et respectueux des institutions propres du droit canonique.

usage illicite, sauf permission spéciale. L'éminent professeur attirait l'attention sur

le danger d'utiliser une terminologie et une logique juridico-normative propre au monde du droit – dont les termes ont un sens technique, précis et particulier – dans des domaines qui ne sont pas proprement juridiques. En ce sens, parler de « promulgation » en référence à des documents qui, tel un missel ou un rituel, ne sont pas des lois au sens formel, et ne contiennent pas des normes proprement juridiques, pourrait conduire – comme il semble que cela soit arrivé – à considérer que l'on peut rénover la sainte liturgie et réformer les livres liturgiques comme se réforment les lois et les matières juridiques. Mais les matières juridiques suivent une logique propre et admettent un traitement normatif – une technique législative – que, très probablement, on ne peut appliquer purement et simplement à des matières qui, telle la sainte liturgie, suivent une logique différente ⁷⁹.

Et d'ajouter :

Certainement, la promulgation d'un nouveau missel ne change pas sa nature de livre liturgique pour le transformer en loi, ni ne change son contenu (fait de rubriques et de prières : le rite à suivre en célébrant la sainte messe), comme s'il transformait les « normes liturgiques » et les prières en « normes juridiques ⁸⁰ ». Bien qu'un tel acte ait certainement

79. Antonio SÁNCHEZ GIL, « Gli innovativi profili canonici del *motu proprio Summorum Pontificum* sull'uso della Liturgia romana anteriore alla riforma del 1970 », *art. cit.*, p. 701 (notre traduction).

80. L'auteur fait remarquer que le terme « norme » est analogue. Les normes juridiques concernent les rapports de justice et l'ordre social juste, les normes liturgiques (les rubriques) concernent le rite sacré à accomplir dans les célébrations ; même si elles ont une dimension juridique, elles ne peuvent être considérées comme des normes juridiques tout court. Les normes juridiques doivent être observées pour des motifs ayant trait à la justice (notamment – mais pas seulement – la justice légale). Les normes

des effets normatifs, puisqu'il détermine le missel à utiliser dans la célébration eucharistique, il est cependant très probable qu'il opère différemment de la façon dont opère la promulgation d'une loi ⁸¹.

Pour éclairer ces propos, Sánchez Gil recourt à une analogie éclairante : la promulgation d'un nouveau catéchisme suit une logique propre et n'opère certainement pas comme la promulgation d'une loi. Il serait par exemple absurde de soutenir que la promulgation du *Catéchisme de l'Église catholique* a « obrogé » et interdit le *Catéchisme du concile de Trente*. De même, la promulgation d'une nouvelle édition de la Bible n'abolit pas et n'interdit pas une édition précédente. Dans ces deux cas, on parle à bon droit de « promulgation ⁸² », puisqu'il s'agit d'un acte qui a valeur « normative ». Toutefois, le mot doit s'entendre en un sens analogue, à raison de la nature très particulière des « normes » qui sont publiées et qui suivent un régime et une herméneutique qui leur est propre. Une bible, un catéchisme, un missel... ne sont pas *simpliciter* des lois juridiques.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes : la réforme liturgique de Paul VI, qui fut l'œuvre exclusive d'experts

liturgiques doivent être observées pour des raisons qui vont au-delà de la justice – et certainement au-delà de la justice légale –, à savoir l'obéissance de la foi et le religieux respect pour les saints mystères qui sont rendus présents dans les rites sacrés. L'auteur renvoie au *CEC*, n° 1125 et à BENOÎT XVI, « Exhortation apostolique post-synodale *Sacramentum caritatis* », 22 février 2007, n° 38 et 40, in *AAS*, vol. 99, 2007, p. 105-180. 81. *Ibid.*

82. Cf. pour le *CEC*, JEAN-PAUL II, « Const. ap. *Fidei depositum* », 11 octobre 1992, in *AAS*, vol. 86, 1994, p. 117 : « *probavimus [...] iubemus promulgationem [...] publici turis facere.* » ; pour la 3^e édition de la *Nova Vulgata* de la Bible, JEAN-PAUL II, « Const. ap. *Scripturarum thesaurus* », 25 avril 1979, in *AAS*, vol. 71, 1979, p. 559 : « *editionem "typicam" declaramus et promulgamus.* »

liturgistes et biblistes qui n'avaient de cesse de dénoncer le « juridisme » et le « rubricisme » de la liturgie romaine pré-conciliaire ⁸³, a été menée selon une logique juridico-normative, et même normativiste et positiviste. Selon cette logique, le droit n'est jamais que l'expression de la volonté de celui qui détient le pouvoir législatif, qui peut créer *ad libitum* un droit nouveau qui abroge l'ancien. Et le missel lui-même, et les autres livres liturgiques, ne sont jamais que des ensembles de lois liturgiques, expressions de la volonté de l'autorité suprême. Il est difficile de ne pas voir cette même logique à l'œuvre dans *TC*, lorsqu'il dispose, à l'article 1^{er}, que « les livres liturgiques promulgués par les saints pontifes Paul VI et Jean-Paul II [...] sont la seule expression de la *lex orandi* du rite romain. »

À l'encontre de cette logique positiviste, il convient de rappeler que le pape lui-même n'est que l'humble serviteur du développement homogène de la liturgie, de son intégrité et de la permanence de son identité. Un rite liturgique est plus qu'une coutume millénaire : considéré dans son ensemble, il est une véritable tradition apostolique. C'est pourquoi il constitue une réalité *juridiquement indisponible*. Il ne peut faire l'objet d'une interdiction. « De tels rites peuvent mourir, si le sujet qui les a portés historiquement disparaît, ou si ce sujet s'est inséré dans un autre cadre de vie. L'autorité de l'Église peut définir et limiter l'usage des rites dans des situations historiques diverses – mais jamais elle ne les interdit purement et simplement ⁸⁴ ! »

La fabrication d'un rite entièrement nouveau a conduit

83. Nous avons vu que le P. Bugnini la qualifiait de « rubriciste, formaliste, centralisatrice » (cf. *supra*, n. 38).

84. Joseph RATZINGER, « Discours à l'occasion du dixième anniversaire du *motu proprio Ecclesia Dei* », 24 octobre 1998, in *La Nef*, n° 89, décembre 1998, p. 19.

dans l'Église latine à cette situation atypique qu'est la coexistence de deux rites pour les mêmes sujets. Cette situation est certes inédite, comme l'est la crise que traverse depuis une soixantaine d'années l'Église catholique, et dont le cardinal Ratzinger voyait précisément une des causes dans la « désintégration de la liturgie ⁸⁵ ». Quoi qu'il en soit, il y a là un *fait* que le droit doit prendre en compte, car c'est le réel qui est normatif. Pour régler l'usage des deux rites, le pape Benoît XVI a eu recours à une terminologie innovante, celle des deux « expressions », « ordinaire » et « extraordinaire », de la *lex orandi*. Cela permettait au souverain pontife, tout en donnant droit de cité à l'*usus antiquior*, de soutenir l'herméneutique de continuité entre les deux missels, et de plaider pour leur enrichissement mutuel : « Il n'est pas convenable de parler de ces deux versions du missel romain comme s'il s'agissait de "deux rites". Il s'agit plutôt d'un double usage de l'unique et même rite », écrivait-il dans la Lettre d'accompagnement de *Summorum pontificum*. Mais cette herméneutique de continuité, si elle doit par principe être suivie lorsqu'il s'agit des enseignements magistériels infaillibles, ne s'impose nullement lorsqu'il s'agit de formes rituelles qui ont leur part de contingence. Qu'il y ait une continuité quant à l'essence du sacrement ne fait aucun doute, puisque, dans l'un et l'autre rite, la sainte messe est bien célébrée ; mais qu'il y ait une rupture quant au rite, tous les écrits du théologien Ratzinger le démontrent. Il y a là peut-être un fait regrettable, mais qui n'empêche pas « la continuité de l'unique sujet-Église ». En abandonnant cette terminologie discutable des « deux formes », *TC* fournit de sérieux arguments en faveur de la reconnaissance des deux rites à part entière. Son erreur est de vouloir interdire l'un des deux.

85. Joseph RATZINGER, *Ma vie. Souvenirs*, op. cit., p. 135.